

UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DE GESTION ET DES SCIENCES
COMMERCIALES DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES ET DE
GESTION**



**Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master
En Sciences Economiques et de Gestion**

Thème

La réglementation prudentielle en Algérie et son niveau de conformité avec
les standards de BALE 1, BALE 2 et BALE 3

Présenté par

ADDOUM SIDALI

AIT TAYEB NABIL

Encadré par

Mm BOUREKACHE FERROUDJA

Soutenu devant le jury composé de :

President: Mr ABIDI MOHAMED

Examineur: Mr MADOUCHE YACINE

Encadreur : Mm BOUREKACHE FERROUDJA

Promotion : Juin 2021

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, nous exprimons nos remerciements au Bon Dieu de nous avoir donné le courage et la force pour terminer notre travail et pour sa bienveillance.

Nos vifs remerciements s'adressent à notre promotrice Madame BOUREKACHE FAROUDJA pour sa disponibilité, son aide, et ses enseignements si précieux,

Nous tenons à remercier tout le personnel enseignant et administratif de la faculté des Sciences Economiques, de Gestion et Commerciales.

Ce travail est le témoignage de l'excellence des cours que vous nous avez dispensés. Merci infiniment.

Votre aide a été pour nous une grande utilité. Veuillez accepter Nos sincères remerciements Aussi nous tenons à remercier les membres de jury d'avoir accepté d'évaluer notre travail.

Et à tous ceux qui, de près ou de loin, nous ont aidés dans l'élaboration De ce travail, un grand merci.

Dédicaces

A la mémoire de Grand-Mère. Que ton âme repose en paix

*A ma mère, c'est sûr que tu ne comprendras pas grand-chose au sujet que j'ai traité dans ce document, mais saches que chaque mot, chaque phrase, chaque ponctuation et chaque lettre que j'y ai inscrit ont une seule et même signification
« tu es la meilleure des mères ».*

A mon père, puisse ce travail témoigné de ma reconnaissance pour ton éducation et tes nobles sacrifices. Et « Merci d'avoir fait de moi la personne que je suis aujourd'hui »

A mes frères et sœur, et à toutes les personnes qui ont compté et qui comptent pour moi

SIDALI

Dédicaces

*A mes très chers, parents source de vie, d'amour
Et d'affection*

*A mon cher frère samir, source d'espoir et de
Motivation*

A tous mes ami(e)s, source de joie et de bonheur

NABIL

Liste des Tableaux

Tableau 01 : Les pondérations des Engagements risqués selon Bale I	5
Tableau 02 : Calendrier de la réforme Bâle I	9
Tableau 03 : Pondérations des déférents risques	10
Tableau 04 : Les trois piliers de Bale II	12
Tableau 05 : La pondération des éléments de l'actif du bilan	12
Tableau 06 : La pondération des éléments de l'actif du hors bilan	42
Tableau 07 : Le ratio de solvabilité des banques algériennes.....	44

Liste des graphes

Organigramme N° 01 : Le conseil de la Monnaie et de Crédit33

Organigramme N°02 : La Commission Bancaire.....35

Graphique n°01 : Le ratio de solvabilité des banques algériennes.....44

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre I : Les comités de BALE et la notation bancaire	5
Section 01 : L'évolution de la réglementation bancaire	6
Section 02 : La mise à jour de la réglementation bancaire	10
Section 03 : La notation bancaire	15
Chapitre II : Le secteur bancaire algérien face aux mutations international en termes de réglementation bancaire	24
Section 01 : Aperçu sur les réformes de secteur bancaire algérienne	25
Section 02 : La réglementation prudentielle en Algérie	37
Section 03 : Les difficultés de secteur bancaire algérien et les perspectives à suivre pour l'application des accords de BALE	52

INTRODUCTION GENERALE

Les progrès technologiques et les innovations financières, intervenus ces dernières années, ont accéléré l'internationalisation du secteur bancaire et ont permis aux banques de mieux gérer leurs risques. En plus, le désencadrement des crédits, la libéralisation des changes, le décloisonnement des marchés et la volatilité des taux ont rendu les activités de marché plus vulnérables. La banque a également été confrontée à une montée importante des risques en raison de l'érosion des marges et de la dégradation économique.

Ces changements dans le secteur bancaire sont une source de préoccupation pour les autorités de contrôle ; en effet, comme les banques ont des difficultés de dégager des bénéfices de leurs activités classiques, leur solidité s'avère menacée. De plus, la course à une rentabilité satisfaisante peut inciter celles-ci à prendre plus de risques au niveau de leurs activités d'intermédiation ou de marché.

De ce fait, les autorités de contrôle optent pour une réglementation qui ne se contraste pas avec le processus de déréglementation et peut assurer la solidité et la stabilité du secteur bancaire. Cette réglementation, ou « re-réglementation » impose aux banques des normes de gestion « prudentes » qui amènent à mieux évaluer les risques bancaires, à mieux les maîtriser et à les couvrir par les fonds propres..

C'est justement dans l'optique de se conformer à la nouvelle économie bancaire, que le Comité Bâle a manifesté sa volonté d'aboutir à une refonte de la méthode d'évaluation des risques à travers la publication, en juin 2004, du document « convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres » dit aussi Bâle II, permettant ainsi de faire converger le capital économique et le capital réglementaire. Ce document apporte de nouvelles techniques plus sensibles au risque de crédit et offre la possibilité aux banques de couvrir leur risque de marché grâce à leurs modèles internes. Et, dans un souci d'exhaustivité, Bâle II intègre le risque opérationnel dans la détermination du capital réglementaire.

Conçu comme un dispositif allant au-delà des seules exigences minimales en capital, la réforme de Bâle II comporte trois volets complémentaires et interdépendants

- **Le pilier 1** : définit les exigences minimales de fonds propres. Il vise à assurer une couverture minimale, par des fonds propres, des risques de crédit, de marché et opérationnel. Par rapport au ratio de solvabilité de Bâle I, l'originalité de Bâle II tient non seulement à un éventail élargi de risques couverts (le risque opérationnel n'est pas implicitement appréhendé par le ratio « Cooke »), mais également à la possibilité pour les établissements bancaires de choisir différents niveaux de sophistication pour le calcul des exigences en fonds propres.

- **Le pilier 2** : établit un processus de surveillance prudentielle. Il vient compléter et renforcer le pilier 1. Il comporte : l'analyse par la banque de l'ensemble de ses risques y compris ceux déjà couverts par le pilier 1 ; le calcul par la banque de ses besoins de fonds propres au titre du capital économique ; la confrontation par le contrôleur bancaire de sa propre analyse du profil de risque de la banque avec celle conduite par la banque elle-même, en vue d'adapter son action prudentielle, que ce soit via des fonds propres supérieurs aux exigences minimales ou toute autre technique appropriée.

- **Le pilier 3** : concerne la discipline de marché. Il vise à améliorer la transparence financière des banques, en leur imposant de communiquer les informations nécessaires pour permettre à des tiers

INTRODUCTION GENEERLE

d'apprécier l'adéquation de leurs fonds propres. Une meilleure discipline de marché en est espérée. Les trois volets forment un tout indissociable.

Le dispositif se focalise sur la réglementation des banques d'une manière individuelle et ne se préoccupe pas de la stabilité du système financier, dans son ensemble. En définitive, le dispositif de Bâle II a amélioré celui de Bâle I. Néanmoins, il a montré des limites qui nécessitent des améliorations Afin de s'adapter aux évolutions technologiques et d'ingénierie financière, d'où la naissance de « Bâle III »

Bâle III vient en réponse à la crise financière de 2007. Les préoccupations majeures du Comité de Bâle sont : de renforcer la qualité des fonds propres durs et pénaliser la prise excessive de risques de même que le traitement de la titrisation, pour cela, une révision des normes en vigueur est devenue une urgente nécessité. Cette révision a également introduit de nouvelles normes, celles relatives au risque systémique (résultant de l'interdépendance des établissements financiers), et au risque de liquidité.

Les risques propres de la mondialisation appellent des régulations mondiales renforcées à travers les dispositifs mis en place par les accords de bale. En effet, avec la montée de la mondialisation, les Etats ont pris conscience de l'importance de la banque dans la prospérité de leurs économies, et par conséquent de leurs nations, ce qui a les a amené à modifier substantiellement leur organisation bancaire conduisant vers une libération croissante de l'activité bancaire, chose qui va accentuer de plus en plus la concurrence internationale.

Quant au système financier Algérien, il constitue un pan important de l'économie en Algérie. Une réglementation et un contrôle efficaces sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des établissements financiers en général et des banques en particulier, et pour maintenir la stabilité financière. Cette réglementation est fondée initialement sur le respect du Ratio Cooke mis en place lors des accords de Bâle I, puis sur le respect du Ratio Mc Donoughétabli à Bâle II. Bien qu'en Algérie, les banques et établissements financiers ne sont pas affectés directement par les crises financières, notamment celle des prêts subprimes de début 2007, il demeure que son système bancaire n'est pas à l'abri des risques. Conformément à leur métier d'intermédiation financière, les banques algériennes, comme toutes les autres banques, sont exposées dans le cadre de leur activité à divers risques : risque de crédit, risque de marché et les risques opérationnels.

1. Problématique

« Quelles est le champ d'application de ces réformes internationales dans les banques Algériennes » ?

Pour y apporter des éléments de réponse nous avons acheminé notre travail par les questions suivantes :

- Quels sont les caractéristiques du système bancaire algérien avant les accords de Bale ?
- Comment le secteur bancaire algérien s'est-il adapté aux défis et perspectives de ces mutations financières ? Quel est le niveau et l'effet de cette adaptation sur l'activité des banques algériennes ?
- Enfin, quels sont les appuis favorables à l'application des accords de Bale dans le secteur bancaire algérien ?

INTRODUCTION GÉNÉRALE

2. Choix du sujet

Le choix de ce thème, en l'occurrence, la réglementation bancaire et son impact sur la gestion bancaire algérienne est édicté par plusieurs facteurs.

D'une part, un facteur d'ordre subjectif est lié aux enseignements de notre formation. Notre mémoire mobilise beaucoup d'aspects théoriques sur la réglementation prudentielle longuement débattu lors des cours avec nos enseignants, ce qui nous a donné une ébauche de problématique sur le thème.

Par ailleurs, le sujet traité est un thème d'actualité, consolidé par la crise économique que vit l'Algérie, résultant de la baisse des prix des énergies fossiles, et l'ampleur que la bancarisation accrue des économies dans le monde. La nécessité de la modernisation des banques algérienne est devenue une priorité des pouvoirs publics imposée par l'intégration de l'Algérie dans le commerce international.

3. Méthodologie

Pour répondre à notre problématique de recherche, nous avons utilisé une démarche analytique. Cette méthode est adoptée sur deux temps : un premier temps est axé sur une recherche bibliographique, à travers la consultation d'ouvrages, articles et travaux universitaires qui permettent d'apporter des éclaircissements sur le sujet d'étude afin de constituer ainsi le substrat théorique de notre travail. Dans un second temps, nous avons procédé à l'analyse, à travers la confrontation des éléments issus de notre théorie avec les pratiques existants en Algérie. De ce fait, cette méthode s'avère comme la plus adaptée à notre problématique.

4. Structure du travail

L'ossature de notre travail se présente comme suit :

Le premier chapitre traite du comité de Bale et la Notation bancaire. Nous présenterons en première section l'évolution de la réglementation prudentielle, nous passerons essentiellement par la présentation de comités de Bale et le contexte de Bale I. Nous aborderons ensuite dans une deuxième section la mise à jour de la réglementation bancaire en exposant les principes base de Bale II et BALE III. Pour passer dans une troisième section a la notation bancaire.

Dans le deuxième chapitre consacré spécialement au cas algérien nous aborderons dans la première section les réformes de système bancaire algérien pour passer ensuite dans une deuxième section a la réglementation prudentielle en Algérie, pour enfin terminer avec les difficultés de secteur bancaire algérien et les perspectives à suivre pour l'application des accords de BALE.

CHAPITRE I : LES COMITES DE BALE ET LA NOTATION BANCAIRE

INTRODUCTION

Durant les années 1980, les systèmes bancaires et financiers internationaux étaient ébranlés ; la faillite de Herstatt Bank¹ en 1974 faisant 620 millions de dollars de pertes, le krach boursier de 1987, la faillite de plusieurs banques « vedettes ». De plus, la concurrence accrue entre grandes banques dans le monde avait progressivement réduit leurs fonds propres à un niveau dangereusement bas. Or, les banques ont besoin d'un volume de capitaux pour faire face à leurs pertes. Ces menaces ont conduit les autorités compétentes (le comité de Bâle) à édicter des normes pour fixer un minimum de fonds propres pour absorber les pertes potentielles et éviter ainsi les crises de type systémique très dangereuses pour la stabilité financière nationale et internationale.

Dans ce qui suit on va mettre sous lumière le comité de Bale. Cette analyse sera accompagnée par une des critiques qui nous permettront de constater les limites et les avantages de chaque accord en commençant par Bâle I jusqu'au Bâle III. Et enfin on va développer les approches de notation dictées par ces accords.

SECTION 01 : L'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE

La réglementation prudentielle constitue aujourd'hui une dimension internationale. Selon Cassou «réglementation bancaire évoque d'abord les règles de caractère prudentiel qui s'appliquent aux établissements de crédit. C'est en effet la prévention des défaillances individuelles et des risques systémiques qui vient actuellement au premier rang des préoccupations du public et des autorités ».

L'accord de Bâle de 1988 qui a mis au cœur de son dispositif le ratio de solvabilité a constitué une première étape vers une standardisation internationale des exigences minimales

¹ Le 26 juin 1974, la fermeture de Bankhaus I .D.Herstatt à 16.30 a induit le non règlement des 600M\$ attendu par des banques américaines en contrepartie d'opérations de change au comptant conclus deux jours avant, et ce en raison du décalage horaire entre New York et Berlin. Cette fermeture eu un impact systémique et provoquant des pertes colossales.

de fonds propres des banques. Par la suite, les innovations financières et la montée de nouveaux risques ont imposé aux autorités monétaires d'intervenir en mettant à leur profits les résultats des études mener par le comité de BALE I, BALE II et BALE III que nous allons essaie d'aborder dans ce qui suit.

I. Présentation de comité de Bale

Le comité de Bale est un organisme de réflexion et de proposition sur la supervision bancaire, créé en 1974. Il est domicilié à la banque des règlements internationaux (BRI)² à Bale en suisse d'où son nom de « Comité de Bale ». Son objectif fut double : intensifier la coopération entre les autorités nationales chargées du contrôle bancaire afin de renforcer la stabilité et la solidité du système bancaire international et atténuer les inégalités concurrentielles existantes entre les banques internationales en établissant des normes prudentielles et des méthodes de surveillance bancaire.

L'origine du Comité de Bâle remonte à l'effondrement du système de Bretton Woods³ et au flottement des taux de change. En effet, après l'abandon du régime du taux de change fixe en mars 1973, plusieurs banques ont subi d'importantes pertes de changes, dont la Herstatt Les autorités bancaires allemandes lui retirent l'agrément, le 26 juin 1974, après avoir constaté que son risque de change s'élève à trois fois plus que son capital.

1. Historique et approche de comité de Bale

Le Comité de Bâle est une institution créée en 1974 par les gouverneurs des banques centrales du « groupe des Dix » (G10)⁴ au sein de la Banque des règlements internationaux à Bâle. Le comité était initialement appelé le "Comité Cooke", du nom de Peter Cooke, un directeur de la Banque d'Angleterre qui avait été un des premiers à proposer sa création et fut son premier

² Banque des Règlements Internationaux

³ Accords signés en 1944 et ratifiés par 44 pays à Bretton-Woods, une petite ville de l'Etat de new Hampshire aux USA dans le but de réorganiser le système monétaire international en rétablissant un ordre monétaire international par la création du FMI, et en favorisant la restructuration et le développement économique des pays touchés par la guerre avec la BIRD. Ces accords on fait du dollar américain une monnaie de référence dans le monde et donc tous les cours des devises étrangères étaient liés au dollar lui-même lié à l'or, c'était l'étalon-deviser. (Dico du commerce international, 2016).

⁴ Un groupement informel de dix pays souverains réunis pour la première fois à la banque des règlements internationaux à Bale en suisse.

président. Le Comité se réunit quatre fois par an et se compose actuellement de représentants des banques centrales et des autorités prudentielles des 27 pays parmi eux (Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse)

2. Les missions de comité de Bale

Le Comité de Bâle a été créé dans le but de renforcer la réglementation, et le contrôle des banques à travers le monde, en vue d'améliorer la stabilité financière. Ses missions s'articulent autour de quatre aspects premièrement le renforcement de la sécurité et de la fiabilité du système financier, deuxièmement l'établissement de standards minimaux en matière de contrôle prudentiel, en troisième lieu la diffusion et la promotion des meilleures pratiques bancaires et de surveillance, et enfin la promotion de la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel.

Enfin, le Comité joue le rôle de forum informel pour l'échange d'informations sur l'évolution de la réglementation et des pratiques de surveillance à l'échelon national ainsi que sur les événements actuels dans le domaine financier.

II. La réforme de BALE I

L'accord de Bâle I fait référence à un ensemble de recommandations formulées en 1988 par le Comité de Bâle, un comité rassemblant les banquiers centraux des pays du G10 sous l'égide de la Banque des Règlements Internationaux « B.R.I. », à Bâle. Ces recommandations, également connues sous le nom d'Accord de Bâle de 1988, visaient à assurer la stabilité du système bancaire international en fixant une limite minimale à la quantité de fonds propres des banques.

1. Contexte de la réforme de Bale I

L'accord de la BRI 1988 sous l'appellation « Bâle I » fut la première tentative de mise en place de normes internationales de capitalisation adéquate ajustée au risque. En juillet 1988, l'Accord sur la « Convergence Internationale de la Mesure et des normes de Fonds Propres », plus connu sous le nom de « Ratio Cooke », du nom du Président du Comité de Bâle entre 1977 et 1988, et la date de sa mise en application est fixée par le comité le 31 Décembre 1992. La mise en place d'un tel accord a été précédée par plusieurs événements notamment une forte augmentation des faillites des entreprises après les deux chocs pétroliers et la montée du risque et des crises des pays en voie de développement.

Le ratio « Cooke » ou ratio international de solvabilité

En 1988, le comité de Bâle a instauré des obligations réglementaires en matière de fonds propres de la banque, sous le nom de ratio de solvabilité ou ratio Cooke. Cette recommandation prudentielle exige l'adéquation des fonds propres aux engagements pris par tout établissement de crédit ; Le ratio Cooke impose aux banques de renommées internationales, un capital réglementaire égal au minimum à 8% du volume des actifs ajustés du risque. Pour le calcul du ratio des fonds propres total d'une banque, un lien numérique est créé entre le risque de crédit et le risque de marché, en multipliant la mesure des risques de marché par 12.5 soit l'inverse du ratio de fonds propres (8 %) et en ajoutant le résultat obtenu à la somme des actifs pondérés retenus au fin du risque de crédit. Au numérateur, on retiendra uniquement les fonds propres admissibles, ce qui nous donne la formule suivante ;

$$\text{Ratio cooke} = \frac{\text{fond propre réglementaires}}{\text{risque encouru pondéré (risque crédit + risque de marché)}} \leq 8\%$$

Les pondérations des éléments du bilan diffèrent selon le type de la créance et du débiteur est montré dans le tableau suivant⁵ :

Tableau 01 : Les pondérations des Engagements risqués selon Bale I

Coefficient de pondération	Poste
0%	Créances sur les Etats membres de l'OCDE
20%	Créances sur les banques ou collectivités locales d'état membres de l'OCDE
50%	Créance à garanties hypothécaires
100%	Toutes les autres créances

Source : thèse de doctorat « Evolution de la réglementation prudentielle et son impact sur la stabilité du système bancaire algérien (p ; 130) »

Pour les engagements d'hors bilan, deux types de pondérations peuvent être distingués⁶ :

- Engagements classiques non liés au cours de change et au taux d'intérêt : La pondération consiste à convertir l'engagement en équivalent crédit par un coefficient de conversion allant de 0 à 100 % en fonction de leur nature, puis Pondérés selon le statut de la contrepartie.

⁵ LEMARQUE. E, Management de la banque ; risques, relation client, organisation, Ed. Pearson Education, Paris, 2005, p. 39.

⁶ DUMONTIER. P et DUPRE. D, Pilotage bancaire : les normes IAS et la réglementation Bâle II, Ed. Revue Banque, Paris, 2005, p. 123.

- Engagements liés au cours de change et/ou au taux d'intérêt : L'équivalent risque est la somme : Du coût de remplacement total des contrats représentant un gain et du risque de crédit potentiel, produit du nominal par un coefficient de majoration dépendant de la durée résiduelle et de la nature du contrat.

Afin de s'adapter à l'innovation financière et aux risques qui n'étaient pas couverts dans la configuration initiale, la directive européenne sur l'adéquation des fonds propres, propose une version plus élaborée du ratio de solvabilité ; cet amendement définit le principe de constitution de fonds propres minimaux réglementaires qui en plus du risque de crédit tiennent compte des risques de pertes liés aux opérations de marchés financiers⁷.

En 1996 cet accord a été modifié pour prendre en compte les risques de marché le ratio de solvabilité a permis d'accroître la stabilité et la solidité du système bancaire international⁸, et il a renforcé l'égalité des conditions de concurrence entre les différentes banques ; mais il n'était plus adapté au nouvel environnement et a fait l'objet de critiques tant du côté des établissements de crédit que des superviseurs, les principales sont :

Dans un premier lieu le ratio ne tient compte ni des différences de qualité des emprunteurs privés ni de la réduction potentielle du risque induite par la diversification du portefeuille, ou la prise de garantie ou encore l'assurance-crédit. En plus de cela la norme de 8% ne permet pas de réaliser une bonne allocation des fonds propres aux risques réellement encourus. En deuxième lieu le risque opérationnel n'a pas été pris en considération. Est enfin la nécessité d'introduire des exigences qualitatives.

III. Les limites de la réforme de Bale I et sa disparition

1. Les limites de la réforme de Bale I

Le ratio Bâle I a le mérite de posé les premiers piliers d'une réglementation prudentielle plus sophistiqué et plus évolutive mais il s'est avéré qu'il manquait de précision. Ainsi, les principales critiques données par les experts en finances à l'égard de l'Accord sont :

- La négligence des risques effectivement encourus : En effet, les actifs des banques sont classés dans plusieurs catégories et ensuite pondérés par un facteur de pondération attribué à la

⁷ Cet amendement définissait un Tiers 3 permettant la couverture des risques de marché incorporant la dette à moyen et long terme, subordonnée.

catégorie de risque en question. Ainsi la quasi-totalité des encours envers le secteur privé non bancaire, dont les PME, est pondérée à 100% entraînant donc une exigence de 8% de fonds propres, quelle que soit la qualité des crédits accordés ce qui peut conduire à une mauvaise affectation des ressources.

- L'inadaptation de la norme de couverture à la sophistication des opérations financières des banques. Par exemple : (regrouper un ensemble de prêts pour les transformer en titres de créances cessibles à des investisseurs actifs sur le marché).

- Insensibilité aux nouvelles techniques financières.

- La négligence de l'aspect qualitatif, toutes les banques qui ont fait faillite respectaient parfaitement le ratio Cooke, d'où, la nécessité d'introduire les exigences qualitatives.

Ces critiques ont participé à ce que Bale I ne sera qu'une étape sur un chemin de réformes et de développement des normes prudentielles et des activités financières. Dans ce même contexte, et en 1990, les opérations bancaires ont connu l'émergence d'un phénomène nouveau, à savoir la croissance explosive des dérivés et donc des risques "hors-bilan".

2. La disparition de la réforme de Bale I

Ce premier accord de 1988 a représenté une étape fondamentale dans l'établissement d'une réglementation prudentielle des banques visant l'amélioration de la stabilité du système bancaire. Mais à l'usage, il est avéré très imparfait et il a produit des inefficacités coûteuses pour le système bancaire. Toutes ces inefficacités ont créé un déphasage entre les risques réglementaires et risques économiques, entre fonds propres réglementaires et fonds propres économiques. C'est justement ce déphasage que Bâle II tente de réduire en réconciliant le réglementaire avec l'économique. Le Comité de Bâle a apporté des réformes concernant le risque de crédit et le risque opérationnel. Les dispositions relatives au risque de marché ne sont pas modifiées.

Après plusieurs années de préparation, l'accord dit de Bâle II a été finalisé en 2005 et a déjà été traduit dans une Directive Européenne. Il sera totalement d'application dans l'Union à partir du 1er janvier 2007.

SECTION 02 : MISE A JOUR DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

L'Accord de 1988, autrement appelé Bale I, a reçu plusieurs amendements, pour tenir compte des mutations des marchés financiers. Après cinq années de discussions et de réflexions le comité a parvenue à mettre en place un nouveau dispositif (Bale II).

En outre, c'est seulement maintenant que les banques se dotent des capacités techniques leur permettant de mesurer le risque de crédit et le risque opérationnel de la manière envisagée dans les propositions. Les premières réflexions ont été menées en juin 1999 avec un vaste processus de consultation dans les pays membres, auxquels ont été associées les autorités de contrôle du monde entier, ce qui a abouti à d'importantes améliorations du texte initial.

I. La réforme de BALE II

Le dispositif de Bâle II a été conçu pour une application universelle, en tenant compte des normes comptables et systèmes de surveillance spécifiques des différents pays, tout en conservant les trois éléments fondamentaux du dispositif de 1988 : le ratio de 8% de fonds propres sur les engagements pondérés, l'extension au risque de marché telle qu'elle a été prévue dans l'amendement de 1996, et la définition des différentes catégories de fonds propres.

1. Contexte de la réforme de Bale II

Au cours des prochaines années, les banques et les autorités de contrôle devront accomplir de gros efforts pour acquérir les compétences indispensables à l'application du nouvel Accord.

Dans son document publié en juin 1999, le comité définissait ses objectifs visant à élaborer une approche exhaustive de l'adéquation des fonds propres. Tout en continuant à affiner le nouveau dispositif. L'Accord devrait continuer à promouvoir la sécurité et la solidité du système financier et, à ce titre, le nouveau dispositif devrait, pour le moins, préserver le niveau actuel des fonds propres dans l'ensemble du système en plus de cela il doit continuer à renforcer l'égalité des conditions de concurrence et constituer une méthode plus exhaustive pour le traitement des risques. Pour au finale s'adresser prioritairement aux grandes banques internationales, bien que ses principes de base doivent être applicables à tous les établissements, quel que soit leur degré de complexité et de technicité.

Un deuxième document a donné suite au premier le 16 janvier 2001 proposant une réforme profonde de la première réglementation prudentielle. L'implémentation du nouvel accord était prévue pour janvier 2004, mais sa réalisation effective n'a eu lieu que fin décembre 2006.

La consultation s'est étalée de 2001 à 2004, période durant laquelle l'industrie bancaire a émis son avis quant à la portée et aux conséquences de la réforme jusqu'à aboutissement de la version finale en juin 2004 de l'accord portant comme titre « Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres ». Les autorités nationales ont eu les années 2005 et 2006 pour adapter la réglementation nationale aux nouveaux accords. Cette même période a servi aux banques commerciales pour mettre à niveau leurs systèmes d'information (réunir les données) et noter leurs contreparties (apprécier leurs risques).

2. Champs d'application de nouvel accord Bale II

En reprenant les recommandations du comité Bâle dans son document final de 2004, le calcul des fonds propres continuera à se calculer sur une base consolidée car elle est la mieux à même de préserver l'intégrité des fonds propres des établissements dotés de filiales en éliminant leur double comptabilisation.

En date du 26 Juin 2004, après sept ans de négociations, le nouveau dispositif Bâle II a été publié. La mise en application de l'accord était prévue à compter du 01/01/2007. Les banques qui ont opté pour la mise en place d'une approche (IRBA)⁸, doivent disposer, à la date de mise en place, de données touchant à l'ensemble des activités de la banque d'une antériorité minimale de 5 à 7 ans, En pratique la validation des dispositifs Bâle II s'est prolongée pendant toute l'année 2007.

Le tableau ci-après reprend le planning des échéances règlementaires du nouvel accord :

Tableau 02 : Calendrier de la réforme Bâle I

Historique de Bale I	Juillet 1988 : Bâle I Fin 1992 : Date limite de mise en œuvre Janvier 1996 : Amendement sur l'accord pour intégrer les risques de marché Juillet 1998 : Début des travaux sur Bâle II
Accord de Bale II	Juin 1999 : 1er Document consultatif sur le nouvel accord (CP1) Début 2001 : 2ème document consultatif (CP2) Fin Avril 2003 : 3ème document consultatif (CP3) Juin 2004 : Publication du nouvel Accord de Bâle

⁸ IRBA: Internal Rating Based Advanced.

Directive Européenne	Juillet 2004 : Proposition de Directive Européenne Fin 2005 : Transposition de la Directive Européenne en droit local
Mise en application	31 décembre 2005 et 31 décembre 2006 : Calcul en parallèle du ratio Cooke et du ratio Mc Donough 31 Décembre 2006 ou 31 Décembre 2007 : (selon méthode appliquée cf supra) : Application du Nouvel Accord de Bâle et de la Directive Européenne

Source : « Bâle II : les principes fondateurs de la réforme » ; Les cahiers de Mazars, février 2005.

3. Le ratio « MC Donough »

Dans le nouvel accord de Bale, le ratio MC Donough a succédé au ratio Cooke. Le nouveau ratio de solvabilité a permis au comité de Bale de connaître d’une manière tangible l’importance des risques opérationnels qui peuvent être couverts par le calcul des exigences de fonds propres. La motivation de ce nouvel accord était de remédier aux lacunes et insuffisances du premier accord à travers l’application de trois piliers fondamentaux.

II. La structure de Bale II

Ce réforme se base sur la complémentarité du contrôle interne et le contrôle externe des établissements de crédit et s’appuie sur trois piliers :

1. Pilier 1 : exigences minimales en fond propres

Bâle II a introduit le risque opérationnel comme une variable fondamentale dans la détermination du capital réglementaire. Ainsi le ratio devient

$$\frac{\text{fond propre}}{\text{risque de crédit} + \text{risque de marché} + \text{risque opérationnel}} \leq 8\%$$

L'accord propose les pondérations suivantes :

Tableau 03 : Pondérations des différents risques

Type de risque	Exigences en fonds propres	Répartitions
Crédit	6,8%	85%
Marché	0,24%	3%
Opérationnel	0,96%	12%
Totale	8%	100 %

Source : établi à partir de données fournies par Dov Ogien, «comptabilité et audit bancaires», Dunod, Paris, 2004, p 303.

Le risque de crédit reste en « tête » en matière de consommation de capital, mais le risque opérationnel n'est pas pour autant à négliger. En effet, l'intégration du risque opérationnel comme variable clé dans le calcul du capital réglementaire représente la grande innovation de l'accord.

Ainsi, il leur sera possible, pour le risque de crédit et le risque opérationnel, de recourir soit à des pondérations forfaitaires graduées en fonction de la qualité de la contrepartie, soit à des notations internes.

Pour le risque de crédit, le comité propose les approches de gestion suivantes :

- **L'approche standard :** Dans cette approche, la banque utilise les notes fournies par les agences de notation pour déterminer la capital réglementaire. Cette méthodologie reprend celle de l'ancien accord sauf que les coefficients de pondération changent. Désormais, ils seront déterminés en fonction de la classe du risque qu'a attribué l'agence de notation à la contrepartie concernée.
- **L'approche IRB (Internal Rating Based) :** Cette méthode suggère de calculer le capital en fonction des risques des contreparties apprécié par la banque elle-même.

2. Pilier 2 : « surveillance prudentielle »

Le processus de surveillance prudentielle consiste, pour les autorités de contrôle, à s'assurer que chaque établissement s'est doté de procédures internes saines pour évaluer l'adéquation de ses fonds propres sur la base d'une évaluation approfondie des risques qu'il encourt. Le nouveau dispositif souligne combien il est important, pour les directions des banques, d'élaborer un processus interne d'évaluation des capitaux économiques et de fixer en la matière des objectifs correspondant aux spécificités du profil de risque de leur établissement et de son

cadre de contrôle. Les autorités seraient chargées de juger si les banques parviennent à évaluer correctement leurs besoins en fonds propres par rapport aux risques. Elles exerceraient ensuite une surveillance sur ce processus interne et pourraient, au besoin, le faire amender.

Dans bien des cas, la mise en œuvre de ces propositions exigera un dialogue beaucoup plus poussé entre autorités et banques. Cela n'est pas sans conséquences pour les besoins de formation et le niveau de compétences des contrôleurs bancaires, domaine où le Comité et l'Institut de la Banque des Règlements Internationaux pour la stabilité financière fourniront leur assistance.

La surveillance prudentielle est largement renforcée. Par exemple, le comité insiste particulièrement sur les conditions d'utilisation de l'approche IRB. Les autorités de contrôle ont désormais un champ d'investigation plus étendu en procédant à des examens réguliers des méthodes d'évaluation des fonds propres.

3. Pilier 3 : « discipline de marché »

Ce troisième pilier de la réforme Bâloise porte sur une plus grande discipline du marché, visant à promouvoir une communication financière efficace, avec l'obligation de publication périodique des informations permettant une appréhension de la structure des fonds propres et de l'exposition de l'établissement aux risques. Bâle II, en son temps, a généré de nombreuses critiques. En effet plutôt que de réguler, et d'égaliser, il a contribué à amplifier les cycles économiques, à la hausse et à la baisse. Ce qui a poussé certains économistes, à rendre Bâle II partiellement responsable de la crise de 2008. Pour répondre à la nouvelle conjoncture issue de cette crise, le Comité de Bâle a été mandaté par le G20 pour réfléchir à une nouvelle régulation du système bancaire, visant à augmenter les exigences en matière de fonds propres, de liquidités, d'endettement et de provisions, afin de préparer les banques à faire face à une nouvelle crise de même ampleur.

Tableau 04 : Les trois piliers de Bale II.

Exigences minimales en fonds propres	Processus de surveillance prudentielle	Discipline de marché
Définit les modalités de calcul des fonds propres requis en couverture du : - Risque de crédit - Risque de marche - Risque opérationnel	Définit les modalités du contrôle des autorités de surveillance en matière de - Respect des exigences de fonds propres ; - Méthodes d'évaluation et de gestion des risques ; le régulateur peut exiger	Définit l'information à publier en matière de : - Dotation en fonds propres - Allocation des FP aux risques de crédit, de marché et opérationnel. - Titrisation ;

	un ratio de FP supérieur au ratio règlementaire en fonction de son appréciation des risques.	- Notation interne, évaluation et gestion des risques.
Pilier 1	Pilier 2	Pilier 3

Source : « Bâle II : les principes fondateurs de la réforme » ; Les cahiers de Mazars, février 2005

Malgré l'approche intéressante de Bale II et le traitement de plusieurs points qui n'ont pas été abordés dans Bale I, nous comptabilisons plusieurs limites à ce dispositif. D'abord, le risque de liquidité n'a pas été traité, ensuite, le risque systémique ou encore la question des établissements financiers d'importance systémique n'a pas été abordée. Enfin, le dispositif se focalise sur la réglementation des banques d'une manière individuelle et ne se préoccupe pas de la stabilité du système financier dans son ensemble.

En définitif, le dispositif de Bale II a amélioré celui de Bale I mais avec toutes les limites qu'il traîne, il est appelé à se modifier pour s'adapter aux évolutions technologiques et d'ingénierie financière, d'où la naissance de Bale III.

III. La réforme de Bale III

Après les événements récents, le comité de Bâle a publié dès juillet 2009 un ensemble de documents pour améliorer les trois piliers de Bâle II et afin d'encadrer davantage l'activité des banques, ces mesures seront applicables définitivement le début 2013. Nous allons présenter de façon pragmatique les buts de la réforme Bâle III ainsi que leurs conséquences quantitatives et qualitatives sur les banques.

1. L'amélioration de la qualité et la quantité des fonds propres

Pour permettre l'absorption des pertes le comité de Bâle propose :

- l'augmentation du capital politique de distribution de dividendes respectifs tant que le ratio minimal de fonds propres ne soit pas respecté ;
- l'incitation à l'émission d'instruments convertibles en actions dès que le ratio des fonds propres tombe en dessous d'un seuil prédéfini est l'augmentation de ratio de solvabilité en passant de 8% à 10,5%.

Cela a plusieurs conséquences sur les banques à savoir : la conservation des profits et la limitation de la distribution de dividendes et le ciblage d'un 9% pour le ratio de solvabilité et l'atteinte (à moyen terme) d'un ratio de solvabilité compris entre 13% et 15% afin d'anticiper de nouvelles exigences.

2. La maîtrise de l'effet de levier

Le comité de Bâle a prévu un ratio de capital pour maîtriser la croissance des bilans, ce ratio ne pondère pas les actifs détenus en fonction des risques. Par conséquent les banques auront tendance à réduire l'activité de prêt, et la séparation des actifs à faibles marges et maintenir le ratio supérieur au seuil prévu sous la pression du marché et des exigences de notation.

3. L'amélioration de la gestion de la liquidité

Est cela en adoptant deux nouveaux ratios :

- **Un ratio de liquidité à court terme** : dont l'exigence minimale est de 100% pour assurer la résistance à une situation d'illiquidité (pour pouvoir faire face à des sorties de trésoreries de 30 jours). la pondération des actifs se fait en fonction de leur qualité, Ceci ayant plusieurs implications pour les banques :
 - Le maintien en permanence d'un stock d'actif de haute qualité permettant de supporter une crise pendant 30 jours caractérisés par : la dégradation de la notation, la perte d'une partie de dépôt clients, l'arrêt du refinancement interbancaire.
 - L'investissement dans les titres d'Etat ou des dettes privées bien notées.
- **Un ratio de liquidité à long terme** : disponible aux financements stables

4. L'encouragement des nouvelles règles de provisionnement

Les régulateurs établiront un coussin appelé « contra-cyclique » allant de 0% à 2,5% du capital. Constitué du résultat mis en réserve en cycle haut, il sera utilisé en cas de crise pour limiter les crises mondiales éventuelles.

5. La réduction du risque systémique

En vue d'assurer une supervision différenciée, il a été proposé de mettre en place deux catégories d'institutions financières d'importance systémique les SIFIs et les GLOBAL SIFIs⁹, auxquelles seront appliqués des taux supplémentaires sur les ratios de fonds propres. Enfin l'idée du comité dans ces nouveaux accords est relativement simple, ces dispositions supposent plus de fonds propres ; des fonds propres de meilleure qualité ; et plus de transparence, leurs mises en place s'étale sur une période allant de 2012 jusqu'à 2019.

⁹ Systematically Important Financial Institution.

SECTION 03 : LA NOTATION BANCAIRE

Avec l'avènement du nouvel accord de Bâle, la gestion des risques liés à l'activité bancaire est en train de connaître une mutation progressive. Le but de la réforme étant d'introduire une méthode plus élaborée qui vient compléter l'analyse financière classique pour une gestion plus performante des risques.

Bâle II propose deux approches de notation : l'approche standard qui permet aux banques de se référer aux notes attribuées à leurs contreparties par des agences de notation et l'approche fondée sur les notations internes dont la mise en place est fortement recommandée pour l'évaluation des besoins en fonds propres, elle nécessite cependant que la banque soit assez avancée et qu'elle remplisse un certain nombre de conditions.

Nous allons traiter dans cette section les aspects liés à la notation. Ainsi, nous allons d'abord donner des notions de base sur la notation financière en général, puis nous aborderons les deux approches. Nous avons choisi de structurer notre travail de la façon suivante :

I. LES NOTATIONS EXTERNES

II. LES NOTATIONS INTERNES

Nous ne pouvons pas traiter ces deux éléments qui ont été cités précédemment avant d'avoir donné une présentation générale de la notation et son origine.

➤ **Origines de Rating**

Le rating est un mot anglais qui sert à désigner la notation, il est d'origine américaine et signifie « évaluation ». C'est en 1909, que John Moody a introduit un système graduel de notation des obligations émises par les compagnies des chemins de fer aux Etats-Unis. Ce système résume l'information sur la qualité du crédit exprimant la santé financière de la compagnie, la fréquence de défaut, la sévérité des pertes et les transitions du rating.

➤ **Définition d'un système de notation**

« Un système de rating, de notation ou de grade, est un indicateur synthétique, sous forme de note, qui évalue le risque de crédit inhérent à un prêt ou à un emprunteur. Le rating exprime

aussi, dans une approche plus avancée, d'autres facteurs de risque tels que la probabilité de défaut, la perte en cas de défaut, la probabilité de transition d'une note favorable vers une note défavorable. Il peut être basé sur les caractéristiques de l'emprunteur seul, sur les caractéristiques du prêt seul ou sur les caractéristiques conjointes de l'emprunteur et du prêt¹⁰»

I. La notation externe

La notation externe représente la base de l'approche standardisée, elle permet aux banques de connaître la classe de risque de leurs clients à travers la note qu'ils se sont vus attribuer par des agences de notation. Les banques centrales peuvent également fournir ces notes comme c'est le cas de la Banque de France.

1. Présentation générale de la notation externe

La notation externe est du ressort des agences de notation qui se chargent d'évaluer le risque présenté par un émetteur d'instruments financiers, qu'il soit un Etat, une collectivité territoriale, un établissement de crédit ou une entreprise, et diffusent régulièrement des notes qui reflètent la qualité des émissions. La technique de notation telle qu'elle est connue dans nos jours est utilisée pour la première fois aux USA dans les années 1910 ; les agences de notation se sont d'abord intéressées à l'analyse financière et à l'élaboration des statistiques sur l'industrie américaine, puis au développement de l'activité de notation, leur évolution est passée par les étapes suivantes :

- D'abord, Moody's Investors Services Incorporation créée en 1909.
- Ensuite, Fitch Investors Service Incorporation créée en 1922.
- Enfin, Standard&Poor's en 1924.

La première note a été accordée aux compagnies de chemin de fer américaines par Moody's Industry Services en 1909. La notation devient inévitable après la faillite de la première entreprise de transport américaine¹¹ car les investisseurs étaient de plus en plus sélectifs sur les titres qu'ils s'échangeaient. En France, la première agence de notation ADEF (Agence D'Evaluation Financière) a été créée en 1986. L'Algérie, quant à elle, n'a pas encore enregistré le développement de cette activité.

¹⁰ Sardi. A, Bâle II, Afiges éditions, Paris 2004, P 35

¹¹ La première entreprise de transport américaine a fait faillite en 1970 (la Penn Central Transportation Company). Celle ci avait émis pour 80 millions de dollars de (commercial paper).

2. Les objectifs de la notation externe

L'opération de notation externe a pour objectif principal la réalisation des points suivants :

- Faire une distinction entre les catégories de titres d'investissement et les titres de spéculation. En effet, les titres d'investissement présentent moins de défaut de paiement, alors que les titres de spéculation sont plus exposés au risque de défaillance ;
- Porter une opinion sur le risque de défaillance de paiement d'un émetteur ou d'une émission qu'elle soit à court terme ou à long terme.
- Faciliter la hiérarchisation des taux de financement à appliquer aux emprunteurs.
- Faciliter l'accès aux sources de financements pour les emprunteurs. En effet, les Contreparties bien notées auront un accès facile aux marchés de capitaux et avec des taux intéressants, en raison du risque faible qu'elles présentent.

3. Les agences de notations

Une agence de rating de crédit (Crédit Rating Agency) est une entité dont le rôle est d'établir et de publier des notes de crédit d'émetteurs ou de titres de créances à des fins d'évaluation du risque de crédit. L'utilisation de notations externes repose sur la reconnaissance (eligibility) des organismes d'évaluation de crédit (agences de notation) et sur l'établissement des correspondances (mapping) entre les évaluations et les pondérations des risques. Le superviseur national est chargé de déterminer si une agence de notation peut être reconnue sur une base exhaustive ou restreinte. Ces agences doivent répondre à des critères d'objectivité, d'indépendance, de transparence, de crédibilité, d'accès international et de ressources.

En matière de notation, les trois agences de référence sont sûrement Moody's, Standard & Poors et Fitch. Leur activités de notation proprement dite a commencé vers le début des années vingt avec une évolution très lente aux Etats-Unis, jusqu'à Juin 1970, date de la faillite de la première entreprise de transport Américaine qui a constitué l'événement déclencheur.

En effet, à partir de cette date, la notation est devenue une nécessité, les agences se sont mises à noter une grande partie des émissions de « commercial Paper » au grand bonheur des investisseurs qui devenaient de plus en plus sélectifs sur les titres qu'ils s'échangeaient.

4. Le rôle des agences de notation

Le rôle des agences de notation consiste à évaluer le risque de défaillance que présente un émetteur de titres financiers : Etat, collectivité territoriale, établissement financier ou entreprise... etc. Cette évaluation sera synthétisée par une note attribuée à l'émetteur lui-même ou à son émission. Les informations publiées par les agences de notations permettent de combler le déficit de l'asymétrie d'information entre les prêteurs et les investisseurs sur les marchés de la dette, et plus exactement de porter une opinion sur le risque de défaillance de paiement d'un émetteur ou d'une émission : les agences de notation publient régulièrement des statistiques de défaut de paiement en fonction des notes attribuées.

Faciliter la hiérarchisation des taux de financement : le niveau du taux d'intérêt d'une dette est principalement lié à la qualité du crédit de cette dette et chaque émetteur doit payer un taux d'intérêt qui varie en fonction de sa note.

Diversifier les sources de financement pour les émetteurs : en se faisant mieux connaître, les émetteurs peuvent en effet accéder à différentes sources de financement et obtenir des conditions de taux qui correspondent à leur qualité de crédit.

5. Typologie des notes

Les notes fournies par les agences de notation peuvent porter sur l'émetteur lui-même ou sur une émission de titres.

- La note portant sur l'émetteur lui-même est dite note de référence, elle permet de connaître sa capacité de faire face à ses obligations, même en l'absence d'une émission de titres ;
- La note portant sur une émission de titres est spécifique à un titre émis sur le marché, elle montre la capacité de paiement de l'émetteur de la totalité du principal et des intérêts de la dette en question.

Une autre distinction sur les notes du même émetteur peut être faite entre les dettes à court terme et les dettes à long terme

- A court terme, l'agence cherche à évaluer la capacité de l'émetteur de faire face à son endettement à court terme.

- A long terme, l'agence cherche à la fois à évaluer la probabilité de défaillance et à anticiper la sévérité de la perte éventuelle, c'est-à-dire le taux de récupération une fois le défaut survenu.

6. Processus de notation

Il n'existe pas de processus exact applicable dans toutes les agences de notation, il existe cependant des règles générales très semblables qu'on peut résumer dans ce qui suit :

La demande de notation : Sauf cas exceptionnels, le processus de notation n'est engagé qu'à la demande de l'entreprise, il en va de même pour la publication de la note qui ne peut être faite sans l'accord express de celle-ci. La demande doit être accompagnée de tous les documents pouvant témoigner de la situation financière, comptable et juridique de la contrepartie.

Etude de la contrepartie : A la suite de la demande de notation, l'agence désignera un interlocuteur ainsi qu'un groupe d'analystes chargés de la contrepartie à noter. L'étude comportera obligatoirement un ou plusieurs entretiens avec les dirigeants de l'entreprise et prendra en compte non seulement les données financières et les qualités de l'organisation, mais aussi la situation de l'entreprise par rapport à son environnement, le marché, les risques du secteur...etc.

Notation : L'étude réalisée est soumise à un comité de notation qui a pour mission de déterminer la note sur la base des éléments qui concourent à l'appréciation de la qualité du crédit de l'entreprise. La note accordée n'est publiée qu'avec l'agrément du demandeur. Si elle n'est pas publiée, il ne peut l'évoquer dans ses relations avec les tiers qu'avec l'autorisation de l'agence.

Suivi et modification de la note : L'agence de notation devra se faire souscrire un engagement d'information par les bénéficiaires afin qu'elle puisse suivre la situation de la contrepartie en permanence et modifier éventuellement sa note. Cette modification peut se faire à tout moment si elle est jugée nécessaire par le comité et sa publication peut se faire sans accord particulier.

7. Procédure de notation

L'analyse des aspects qualitatifs tels que la capacité de soutien des actionnaires et d'accès aux financements externes, le management de l'entreprise, la politique de marketing... Nous

exposons brièvement, dans ce qui suit, la procédure générale suivie par les agences de notation pour noter une entreprise. En effet, les agences de notation classent les émetteurs en leur attribuant des notes allant de la meilleure, qui correspond à des émetteurs à solvabilité indiscutable, à la plus mauvaise indiquant la défaillance établie. Pour se faire, les agences collectent les informations comptables, financières, juridiques ou autres concernant les contreparties et leur environnement, puis étudient les informations collectées ; Le traitement des informations recueillies passe par les étapes suivantes :

- L'analyse de la place qu'occupe l'entreprise sur le marché dans lequel elle exerce (activité, part de marché, concurrence, ...).
- L'analyse de l'environnement économique et réglementaire ; et ce par l'étude du secteur d'activité auquel appartient l'entreprise (relations avec les fournisseurs, dépendance de l'entreprise vis-à-vis des pouvoirs publics, les risques du secteur, la réglementation qui régit l'économie dans le pays,...).
- L'analyse financière de l'entreprise et ce par l'étude des comptes de l'entreprise (les fonds propres, les actifs, la rentabilité, l'autonomie financière,...).
- L'analyse des aspects qualitatifs tels que la capacité de soutien des actionnaires et d'accès aux financements externes, le management de l'entreprise et la politique marketing.
- Attribution de la note : La note s'obtient en combinant les résultats des différentes étapes de l'étude. Cette note fait l'objet d'un suivi permanent et peut varier à la hausse ou à la baisse. Les agences de notation publient également des statistiques sur la corrélation entre le risque de défaillance et la notation de la contrepartie. En effet, plus la note est élevée, plus la probabilité de défaut est faible. Elles publient aussi une matrice de transition dans laquelle on peut trouver les probabilités qu'une contrepartie migre d'une classe de risque vers une autre. On constate que plus une note est élevée plus la probabilité de la garder est élevée.

Nous venons de présenter quelques aspects liés à la notation externe qui est, comme nous l'avons déjà précisé, le noyau de l'approche standardisée. Nous allons continuer dans la logique de Bâle II et aborder l'étape suivante qui est le passage aux systèmes de notations internes.

II. La notation interne

Dans ce type de notation, les banques évaluent elles-mêmes le risque de défaillance des contreparties en exploitant les informations qu'elles détiennent sur les emprunteurs. Et avec ces définitions ressort l'importance des systèmes de notation interne. En effet, la notation interne permet à la banque de mesurer, par ses propres modèles le risque de défaut de ses contreparties. Cette évaluation qui sera réalisée sur la base des informations que la banque détient sur sa clientèle.

1. Définition de système de notation interne

La notation interne constitue un moyen d'appréciation du risque de perte consécutif à la défaillance de l'emprunteur, cette appréciation tient compte de tous les aspects pouvant renseigner sur la contrepartie qu'ils soient qualitatifs ou quantitatifs. Ainsi, Bâle II retient la définition suivante des systèmes de notations internes : « Un système de notation recouvre l'ensemble des processus, méthodes, contrôles ainsi que les systèmes de collecte et informatiques qui permettent d'évaluer le risque de crédit, d'attribuer des notations internes et de quantifier les estimations de défaut et de pertes. »

Comme nous l'avons précisé précédemment, qu'un système de notation interne peut être de base ou avancé, dans les deux cas, il a pour objectif principal d'affecter chaque contrepartie à une classe de risque, les individus ayant été classés au même niveau de risque doivent donc présenter les mêmes caractéristiques quant à : {La probabilité de défaut « Probability At Default » (PD), L'exposition en cas de défaut « Exposure At Default » (EAD), La perte en cas de défaut « Loss Given Default » (LGD)}.

2. L'utilisation du SNI (système de notation interne)

Outre son objectif principal d'outil d'aide à la décision d'octroi de crédit. Le système de notation constitue un puissant outil d'aide à la décision d'octroi de crédit, d'évaluation et de suivi du risque de contrepartie. Il peut aussi être utilisé pour différents usages :

- **Tarifications de crédits** : Le Pricing représente le coût du crédit que devrait assumer un emprunteur, il serait donc déloyal de faire supporter des charges similaires à deux contreparties présentant des profils de risque différents. C'est là qu'intervient la notation, elle permet en effet de faire assumer individuellement à chaque client le coût des risques auxquels il expose son prêteur. Ainsi, les emprunteurs présentant une

situation stable et rentable supporteront un coût moindre à ceux ayant un profil plus risqué paieront d'avantage.

- **Détermination de niveau de provisions :** Le comité de Bâle incite les banques à mettre en place des techniques de modélisation du risque crédit (qui peuvent être basées sur les notations internes) afin de calculer le niveau de provisions de pertes nécessaire à partir d'analyses statistiques approfondies de celles-ci. La logique voudrait qu'il y ait une corrélation directe entre le taux des provisions et le niveau de risque encouru, les informations relatives aux notations permettront donc de provisionner les pertes en fonction de la classe de risque et donc du profil de risque.
- **Appréciation des performances et allocation du capital économique :** L'existence au préalable d'un système de notations internes est indispensable pour la mise en place d'une démarche RAROC (Risk Adjusted Return On Capital), qui constitue une approche de mesure de performance de la banque en termes de rentabilité ajustée aux risques du portefeuille. La formule RAROC permet aussi de définir une règle d'allocation optimale du capital économique. Les informations relatives aux notations sont utilisées pour attribuer des fonds propres économiques à leurs produits ou secteurs d'activité. Les caractéristiques de risque, autres que celles prises en compte explicitement dans la notation, figure également dans le processus d'allocation des fonds propres économiques.
- **Fixation d'une limite de crédit aux emprunteurs individuels :** Il est évident qu'un client peu risqué devrait se voir accorder une limite de crédit plus large qu'un autre présentant plus de risque, la notation interne vient dans ce cas déterminer le profil risque de la contrepartie afin de fixer les limites de crédit pour un seul emprunteur, en fonction de sa classe d'affectation.

3. Exigences minimales pour l'adoption d'un système de notation interne

La mise en place d'une approche de notation interne ne nécessite que l'établissement bancaire désireux de l'adopter remplisse certaines conditions. Ces conditions se fondent sur un principe essentiel :

« Les systèmes et processus de notation et d'estimation doivent permettre d'évaluer avec pertinence les caractéristiques d'un emprunteur et d'une transaction, de différencier valablement ces risques et de les

quantifier avec suffisamment de précision et de cohérence ; ils doivent, en outre, faciliter un usage interne approprié des estimations obtenues. »¹²

Le comité de Bâle a défini un certain nombre de paramètres indispensables à la mise en place d'un système de notation interne, nous allons en citer ceux qui ont été jugés les plus importants :

- **Classification des expositions :** Le comité de Bâle exige aux banques désireuses de se munir d'un système de notations internes de segmenter leurs portefeuilles de crédit en fonction des caractéristiques de risque, il a proposé dans sa version préliminaire les six catégories d'actifs suivantes : Entreprises, banques, emprunteurs souverains, banques de détail, financement de projets et enfin les portefeuilles d'actions. Une telle classification des risques est largement cohérente avec les pratiques bancaires en vigueur, ce classement reste toutefois à titre indicatif uniquement, les banques gardent la possibilité d'utiliser leurs propres classifications des expositions tout en veillant à leur régularité dans le temps.
- **Conception du système de notation :** Lorsque l'on parle de système de notation, on sous-entend l'ensemble des étapes du processus qui a permis d'évaluer le risque de crédit, d'attribuer des notations internes et de quantifier les estimations de défaut et de pertes (Collecte de données, méthodes utilisées, contrôles...etc). Pour être éligible à l'approche des notations internes, un système de notation doit être caractérisé par deux paramètres bien distincts : le risque de défaut de l'emprunteur et les facteurs spécifiques à la transaction.

– Le risque de défaut de l'emprunteur : Il doit être indépendant de la nature des engagements du dont a bénéficié le client. Ainsi, toutes les expositions sur cet emprunteur appartiendront à la même classe de notation.

– Les facteurs spécifiques à la transaction : Ils englobent des éléments tels que les sûretés, le type et la durée du produit et autres, combinés avec les caractéristiques de l'emprunteur.

Nombre des classes pour les actifs : Les banques doivent veiller à ce qu'il y ait une distinction claire entre les actifs sains et les actifs compromis qui nécessitent une attention particulière de la part des gestionnaires. En moyenne, les banques adoptent un nombre de classes proche de 10 pour les actifs sains et de 2 ou 3 pour les actifs douteux ou non productifs, en incluant les classes

¹² Document consultatif de Bâle, Mars 2003, Stabilité financière et nouvel accord de Bâle.

additionnelles, c'est-à-dire celles affectées des signes + ou – modifiant la totalité ou une partie des classes. Il est également fortement préconisé de choisir un nombre de graduations de façon à faciliter la comparaison avec les échelles des agences de notations externes.

Répartition des expositions selon les classes de risques : Le système de notations internes doit permettre une différenciation correcte et significative des expositions selon les classes de risques afin d'éviter une concentration excessive au sein d'une seule catégorie. Une enquête effectuée par le groupe de travail sur la modélisation du comité de Bâle a relevé que, de manière générale, les banques veillaient à ce qu'il n'y ait pas plus de 30% environ d'expositions notées à l'intérieure d'une seule catégorie d'emprunteurs.

Exigences minimales pour l'estimation des paramètres de défaut : La banque doit utiliser toutes les données, les informations et les méthodes dont elle dispose pour l'estimation des PD, LGD, EAD. Elle peut même avoir recours à des sources externes pourvu qu'elle prouve que l'évaluation de ces paramètres est cohérente et s'inspire de l'expérience de la banque.

Exigences pour l'estimation des PD : Les estimations des PD doivent représenter une moyenne sur un an des taux de défaut relatifs à chaque catégorie d'emprunteur. Pour ce faire, les banques peuvent avoir recours aux méthodes suivantes : l'expérience de défaut interne, les techniques de « Mapping » qui consistent à s'aligner aux agences de notation et les modèles statistiques de prévision du défaut tels que la méthode des scores

Exigences pour l'estimation des LGD et EAD : Pour les banques sous le régime de l'approche avancée, les estimations de LGD et EAD doivent représenter une moyenne pondérée en fonction des défauts sur longue période pour chacun de ses engagements.

L'estimation de LGD moyenne sur une longue période doit être fondée sur les taux de recouvrement antérieurs et pas uniquement sur la valeur de marché des sûretés. L'estimation d'EAD doit quant à elle être attribuée à chaque facilité, c'est une moyenne pondérée en fonction des défauts observés pour des facilités et emprunteurs similaires sur une période suffisamment longue.

Pour les trois paramètres qui viennent d'être cités, les considérations subjectives et les jugements personnels ne peuvent servir de base pour l'estimation, cette dernière doit reposer sur des preuves empiriques et satisfaire certaines exigences concernant l'historique de la série de données, leur représentativité ou encore la conjoncture économique.

Utilisation des modèles statistiques de défaillance : L'utilisation des modèles statistiques pour l'estimation des PD, LGD et EAD offre l'avantage d'éviter les erreurs qui peuvent découler des jugements humains basés sur les systèmes experts, la banque doit cependant veiller au contrôle des entrées et sorties du modèle afin d'évaluer son exactitude et son exhaustivité.

Validation du modèle de notation : La validation du modèle de notation est une obligation faite aux banques afin de prouver à leur autorité de contrôle la performance de leur système interne de notation, cette validation peut se faire à travers plusieurs procédés, on peut citer la comparaison des taux de défaut enregistrés avec les prévisions des PD, l'utilisation de l'outil statistique,...etc. Cette exigence représente une étape de la construction du modèle de notation et sera présentée en détail dans le deuxième chapitre.

Nous avons présenté la seconde approche de notation qui repose sur un système interne à la banque. Cette méthode offre plusieurs avantages, en effet le fait que le modèle soit élaboré par la banque elle-même lui permet une meilleure appréciation de ses clients et donc une meilleure gestion de ses risques et la rend moins dépendante des agences de notation.

Conclusion

Face à la panoplie des risques auxquels sont exposées les banques fréquemment, des normes prudentielles et réglementaires s'avèrent d'une importance capitale, pour assurer une certaine cohérence au sein de l'industrie bancaire et garantir sa solidité ; cela étant le principal objectif de la constitution du Comité de Bâle. Le ratio Cooke, dont l'objectif fondamental était de mettre un terme à la dégradation des fonds propres issues de conditions internationales instables, est devenu, grâce à une méthodologie simple et à des principes forts, la référence universelles en matière de solvabilité. Dès lors la complexité croissante des techniques de mesure et de gestion des risques et la globalisation montante des opérations financières ne pouvait qu'en révéler davantage les limites et conduire à une réforme.

Le dispositif Bâle II, par une forte sensibilité aux risques et une réelle flexibilité, constitue le socle d'une nouvelle réglementation prudentielle, mieux adaptée à la diversité et à la complexité des activités bancaires.

Bâle III a fait un grand pas en renforçant le numérateur du ratio de solvabilité, longtemps attendu, mais beaucoup reste à faire, en particulier venir à bout de l'une des principales causes de la crise : « *l'incapacité des autorités à faire rigoureusement appliquer des règles prudentielles qui existent déjà* » (Herring, 2010, p. 39).

En plus de présenter ces trois dispositifs réglementaires, ce premier chapitre avait pour but de présenter la notation de façon générale comme un nouvel outil de gestion des risques bancaires. Nous avons abordé les deux approches de notation en suivant la logique de Bâle II qui a conseillé de l'introduire dans la gestion des risques par étapes. Dans un premier temps, les banques peuvent de référer aux appréciations des agences de notation, ensuite elles sont invitées à adopter leur propre système, là encore, elles commenceront par une approche simple puis avancée.

CHAPITRE II : LE SECTEUR BANCAIRE ALGERIEN FACE AUX MUTATIONS INTERNATIONALES EN TERMES DE REGLEMENTATION BANCAIRE.

Introduction

La réglementation prudentielle en Algérie est fondée initialement sur le respect du Ratio Cooke mis en place lors des accords de Bâle I, puis sur le respect du Ratio Mc Donough établi à Bâle II.

Cependant, l'application de ces accords s'avère très délicate pour les banques et les institutions financières activant en Algérie qui manifestent des lacunes tant au niveau administratif qu'au niveau du contrôle et de la gestion des risques.

C'est dans ce cadre que Le secteur bancaire algérien fait l'objet de textes régissant l'activité bancaire pour combler le vide réglementaire existant en la matière et introduire une réglementation souple et évolutive, notamment par la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990 (modifiée et complétée par l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003) relative à la monnaie et au crédit qui a été suivie d'une série d'instructions, règlements et notes édictés par la Banque d'Algérie.

Dans ce chapitre consacré au cas algérien et sa place dans la réglementation prudentielle bancaire, nous avons d'abord vu les réformes de systèmes bancaire algériens, pour ensuite déterminer la réglementation prudentielle en Algérie, puis on va développer les difficultés du cas algérien en générale, et celles spécifique à l'application des normes et accords de Bale, pour conclure avec quelques propositions qui peuvent être bénéfiques à leur mise en place.

SECTION 01 : APERCU SUR LES REFORMES DU SECTEUR BANCAIR ALGERIEN

Jusqu'à la fin des années 80, le système bancaire algérien avait un rôle passif dans l'intermédiation financière, et d'instrument au service de l'Etat pour réaliser ses objectifs planifiés ; il fonctionnait en dehors de l'optique commerciale et de critère de rentabilité et /ou efficacité économique. L'activité de la mobilisation de l'épargne intérieure était abandonnée au profit des financements fondés sur l'endettement extérieur dont les conséquences commençaient à apparaître au milieu des années 80¹.

Ce n'est qu'à partir de 1986, particulièrement de 1990, que l'Algérie a entamé un vaste processus de réformes dont l'objectif est l'instauration d'un véritable système d'intermédiation financière basé sur l'efficacité économique et de la rentabilité financière et dans lequel, les banques jouent le rôle principal.

I. Les réformes du secteur bancaire algérien avant 1990

Les changements intervenus sur la scène internationale comme le choc pétrolier de 1986 et la croissance vertigineuse de la dette extérieure, suivis de l'effondrement du bloc socialiste et l'avènement de la mondialisation, sont autant de facteurs qui ont rendu impossible la poursuite d'une gestion administrative devant une économie de marché qui devient imposante. En effet, Dès 1986 de principales réformes ont été mises en œuvre et ayant pour but de se tourner vers l'économie de marché tout en attribuant une place importante à l'entreprise privé. Ces tentatives, pour la réorganisation du système bancaire algérien, sont intervenues, à travers la loi bancaire n°86-12 et la loi bancaire complémentaire de 1988, que nous résumons ci-après.

1. La loi n°86-12 du 19 août 1986, portant régime des banques et du crédit

La Loi Bancaire N° 86- 12 est une loi fondamentale dans la mesure où elle vient pour :

- Réorganiser le système bancaire
- Définir un cadre juridique commun et homogène a l'activité bancaire quel que soit leurs statut légal.

¹ LALALI Rachid, système bancaire, intermédiation financière et collecte des ressources en Algérie, Economie bancaire

CHAPITRE II : LE SECTEUR BANCAIRE ALGERIEN FACE AUX MUTATIONS INTERNATIONALES EN TERMES DE REGLEMENTATION BANCAIRE.

En ce sens-là, la Loi Bancaire N° 86- 12 s’articule autour de ce qui suit : Définition de l’activité bancaire. Le rôle de la Banque Centrale d’Algérie, Le régime de crédit, Le nouveau cadre institutionnel de direction et de contrôle et Les relations entre les banques et le public.

1.1 La loi n°86-12 du 19 août 1986 et l’Activité Bancaire

La Loi Bancaire N° 86- 12 respecter la diversité des établissements de crédit et distinguées deux catégories d’établissements à savoir :

- Etablissement de crédit à vocation générale dénommée banque,
- Etablissement de crédit spécialisé.

Selon la loi Bancaire N° 86- 12, il est réputé « Banque » tout établissement de crédit qui effectue pour son propre compte et à titre de profession habituelle principale les opérations suivantes :

- Collecte auprès de tiers, des fonds en dépôts, quelles qu’en soient la durée et la forme.
- Accorder du crédit, quelles qu’en soient la durée et la forme.
- Effectuer, dans le respect de la législation et la réglementation en la matière, les opérations de change et de commerce extérieur.
- Assurer la gestion des moyens de paiement.
- Procéder au placement, à la souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tous produits financiers.
- Fournir conseil, assistance et d’une manière générale, tous services destinés à faciliter l’activité de sa clientèle.

Est réputé « Etablissement de Crédit Spécialisé », tout établissement de crédit qui, en vertu de ses statut, ne collecte que les catégories de ressources et n’octroie que les catégories de crédits relevant de son objet.

Les opérations de banque ne peuvent être effectuées à titre habituel que par les banques, les établissements de crédit spécialisés pour ce qui les concerne. Le Trésor Public et les Services Financiers de l’Administration des Poste et Télécommunication peuvent à titre accessoire effectuer certaines opérations de banque en vertu des textes législatives et réglementaires qui leur sont propre.

A cet effet, le système bancaire comprend premièrement la Banque Centrale d'Algérie deuxièmement les établissements de crédit répartis en deux catégories sus – citées.

La Banque Centrale d'Algérie et les établissements de crédit sont des entreprises publiques, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque.

Le fonds social de la Banque Centrale d'Algérie et les établissements de crédit est la propriété de l'Etat ou de certaines de ses démembrements.

1.2 La loi n°86-12 et le rôle de la Banque Centrale

La Loi Bancaire 86 – 12 a été conçue pour confirmer les tâches déjà attribuées à la BCA à savoir :

- L'émission de monnaie,
- Participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation des changes et du commerce extérieur d'une part, chargée, pour ce qui la concerne, de l'application de la législation et de la réglementation des changes et du commerce extérieur d'autre part.
- Régulation de la circulation monétaire, Contrôle et distribution des crédits.
- Gestion des réserves de changes.
- Attribuer des concours au Trésor Public.

1.3 La loi n°86-12 et le Régime de Crédit

La Loi Bancaire N° 86 – 12 a défini le crédit, son objet et sa nature : le crédit est tout acte par lequel un établissement habilité à cet effet, met ou promet de mettre temporairement et à titre onéreux des fonds à la disposition d'une personne morale ou physique ou contracte, pour le compte de celle-ci un engagement par signature.

Dans cette loi, le principe de « remboursabilité de crédit » n'a été pas à l'ordre du jour, puisque le rôle des banques a été limité à l'affectation des ressources en conformité avec le Plan National de Crédit et d'assurer le suivi de l'utilisation des crédits. Ce dernier détermine les objectifs à atteindre en matière de collecte des ressources, de monnaie, des priorités et des règles à observer dans la distribution du crédit.

A cet effet, le plan national de crédit avait le rôle principal la détermination de volume et de la nature des ressources internes et des crédits externes mobilisables mais aussi le niveau d'intervention de la Banque Centrale d'Algérie dans le financement de l'économie et l'endettement de l'Etat et les modalités de son financement.

1.4 Loi Bancaire N° 86-12 et cadre Institutionnel de Direction et de Contrôle

Au niveau institutionnel, la Loi Bancaire N° 86-12 a mis en place un Conseil national de Crédit, et une Commission de Contrôle des Opérations de banque qui vient remplacer le Comité technique des Banques.

1.5 Loi Bancaire N° 86-12 et les Relations Avec la Clientèle et les Entreprises Publiques

La Loi Bancaire N° 86-12 a permis :

- A toute personne, la possibilité d'obtenir l'ouverture d'un compte bancaire,
- La Banque Centrale d'Algérie et les établissements de crédit ne peuvent divulguer le montant des avoirs en compte de leurs clients aux tiers,
- Il est strictement interdit de recourir au blocage d'un compte ou d'une saisie de son solde, sans la justification d'un motif valable.
- Les conditions de banque déterminent les coûts et les tarifs applicables aux opérations de banque. Toute opération de crédit doit être assise sur une étude de la contrepartie.
- Dans le cadre du plan national de crédit, les établissements de crédit doivent notifier aux entreprises et aux autorités concernées, le plafond de leur contribution au financement.

2. La loi complémentaire n°88-01 du 12 janvier 1988 portant orientation des entreprises publiques

A partir de janvier 1988, une réforme de l'économie algérienne, axée principalement sur l'autonomie de l'entreprise, est engagée et plusieurs lois sont promulguées² à cet effet. Cette

² Loi n°88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques (EPE), appelée loi sur l'autonomie des entreprises.

- Loi n°88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification. Cette loi a annulé la planification.

loi confère à la Banque Centrale d'Algérie et aux banques le statut de l'entreprise publique économique (EPE), jouissant d'une autonomie financière. Aussi, les prérogatives de la banque centrale sont confirmées, notamment en matière de la gestion des instruments de la politique monétaire et la détermination des plafonds de réescompte et de fixation des conditions de banque.

2.1 Les objectifs visés

La loi n°88-01 avait comme principal objectif :

- Redéfinir le statut de la Banque Centrale d'Algérie et des établissements de crédit en passant de l'entreprise publique (EP) à l'entreprise publique économique (EPE) soumise au principe de l'autonomie financière et de l'équilibre comptable. A cet effet, la Banque Centrale d'Algérie et les établissements de crédit se trouvent totalement intégrés dans la catégorie juridique de l'Entreprise Publique conformément à la loi d'orientation sur les entreprises publiques.
- Introduire et définit les institutions financières non bancaires comme étant des entreprises publiques économiques, dotée de la personnalité morales.
- Les institutions financière, n'ayant pas de caractère bancaire et ne pouvant de ce fait ni recevoir de dépôts ni accorder de crédits, sont chargées, à ce titre de prendre des participations sous forme d'action, d'obligation, de titres de participations aux dividendes ou toutes opérations de capital, aussi bien sur le territoire national qu'a l'étranger.
- Elargir et confirmer les attributions de la Banque Centrale d'Algérie notamment en matière de gestion des instruments de la politique monétaire. Ainsi, il revient à la BCA : de fixer les conditions de banque, et de déterminer les plafonds de réescompte ouverts aux établissements de crédit conformément aux principes édictés par le Conseil National de Crédit.

- Loi n°88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation.
- Loi n°88-04 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux EPE.
- Loi n°88-05 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n°84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lous de finances.
- Loi n° 88-06 du 12 janvier 1988 modifiant et complétant la loi n°86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit.

Les établissements de crédit et les autres institutions financières sont autorisés de procéder, dans les limites réglementaires, à l'émission d'emprunt à terme, auprès du public, sur l'ensemble du territoire national et à mobiliser des concours d'origine externe.

2.2 La loi n°88-01 et le rôle de la Banque centrale

Le rôle de la Banque Centrale d'Algérie avait été accentué par cette loi et plus particulièrement la gestion des instruments de la politique monétaire. Cette loi porte principalement :

- La création d'une nouvelle catégorie d'entreprise publique (l'entreprise publique économique) qui est appelée à avoir une plus grande autonomie de gestion.
- La création de nouvelles institutions financières chargées de la gestion des actions des entreprises publiques économiques (les fonds de participation). Les fonds de participation seront dissous en 1995, et remplacés par des holdings publics chargés de la gestion de capitaux marchands de l'Etat.
- La mise en place d'un nouveau système de planification devant reposer sur une planification stratégique basée sur l'élaboration de plans à moyen terme au niveau : national, des collectivités locales et des entreprises publiques.

Les lois de 1986 et 1988 ont été théoriquement d'un apport appréciable du fait des latitudes et prérogatives données aux banques en matière de l'autonomie financière. Mais, demeuraient cependant largement empreintes du système de la planification centralisée. Il y a toujours la volonté de garder le système bancaire sous l'autorité et le contrôle de l'Etat, car avec une autonomie réelle, les banques ne pourront pas financer le secteur public du fait qu'il est toujours déficitaire.

Mais ces réformes n'ont pas réellement vu le jour en dehors de quelques tentatives d'établissement du "Plan National de Crédit", du moment où les décisions d'investissement et de financement n'étaient toujours pas du ressort des banques, mais de l'administration centrale. Dans la mesure où la prise d'effet de ces dispositions est conditionnée par la publication des statuts de la Banque centrale et des établissements de crédit, ce qui n'a jamais eu lieu avant la promulgation de LMC qui a abrogé ces lois.

II. La réforme bancaire de 1990 : La loi relative à la monnaie et le crédit (LMC)

Par la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, les autorités monétaires préparaient le passage d'une économie planifiée à une économie de marché. La loi porte des réformes radicales aux systèmes bancaires et financiers algériens. Cette réforme est axée sur une meilleure mobilisation de l'épargne et une allocation optimale des ressources tant en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

1. Les objectifs de la loi relative à la monnaie et le crédit (LMC)

L'objectif recherché à travers cette réforme est de mettre un terme à l'ingérence administrative dans le secteur financier notamment au niveau des banques. Cette loi prometteuse et ambitieuse d'après plusieurs analystes, a visé les objectifs suivants³ :

La déspecialisation des banques, en mettant en place un nouveau cadre juridique de l'activité bancaire, en distinguant d'une part, les banques et les établissements financiers, et d'autre part, les opérations de banque et les opérations connexes.

Les Banques : Les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations de banque.

Les Etablissement Financiers : Les établissements financiers sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations de banque, à l'exclusion de la perception de la réception de fonds du public.

Les Opération de Banque : Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

L'Ouverture du Secteur Bancaire à la Concurrence Nationale et Internationale : L'ouverture en Algérie de succursales de banques et établissements financiers étrangers peut être autorisée par le conseil ; elle est soumise au principe de réciprocité et redéfinir le Statut des Banques et des Etablissements Financiers : Les banques et les établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous forme de sociétés par actions. De plus la réhabilitations de rôle de la Banque Centrale : Créer, maintenir et développer dans les domaines de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement de l'économie, et enfin la

³ AMMOUR. B : « Le système bancaire Algérien : textes et réalités » Editions Dahlab 1996 p82-p96.

mise en place de deux Nouveaux Organes : Le conseil de la monnaie et du crédit et la commission bancaire.

C'est ainsi que la loi sur la monnaie et le crédit⁴, constitue le véritable point de rupture avec les pratiques anciennes. C'est en effet depuis cette loi qu'un nouvel environnement bancaire et financier, plus conforme à la libération de l'économie de sa tutelle administrative, a commencé à se mettre en place.

En faisant de la Banque d'Algérie la véritable autorité monétaire et en fixant le cadre global d'exercice de la concurrence, elle a introduit pour la première fois en Algérie, la rationalité et les règles de l'orthodoxie bancaire universelle. Elle consacre en fait, le caractère universel du système bancaire et financier Algérien.

2. La LMC (Loi sur la Monnaie et au Crédit) et les autorités

Depuis la promulgation de cette loi, l'architecture de l'espace bancaire Algérien s'est progressivement modifiée ; des innovations importantes ont été introduites, imprimant aux pratiques bancaires nationales davantage de rationalité économique, d'esprit commercial et une dose naissante de concurrence.

L'autorité monétaire chargée de la réglementation et du contrôle de l'activité bancaire est désormais la banque centrale constituée par les autorités de réglementation suivantes :

2.1 Le Conseil de la Monnaie et du Crédit

Pour la protection et l'efficacité du système bancaire il était nécessaire de mettre en place des organes de contrôle et de supervision chargés d'édicter les normes et d'en assurer leur respect par les différents établissements de crédit.

2.1.1. Le rôle du conseil de la monnaie et du crédit(CMC)

Le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) est un organe chargé de la définition des normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers. Il constitue l'un des principaux piliers introduits par la réforme monétaire et bancaire, c'est l'autorité monétaire par excellence, il édicte les règlements propres à l'activité bancaire et financière, notamment

⁴ Revue BADR info N° 01 Janvier 2002 : « Communication de Mr FAROUK BOUYACOUB : PDG de la BADR « le Secteur bancaire Algérien : mutations et perspectives » p23-p26.

CHAPITRE II : LE SECTEUR BANCAIRE ALGERIEN FACE AUX MUTATIONS INTERNATIONALES EN TERMES DE REGLEMENTATION BANCAIRE.

- La définition des normes et conditions des opérations de la banque d'Algérie (émission monétaire, marché monétaire, opérations sur métaux précieux et devises, volume de la masse monétaire et du crédit, compensation, fonctionnement et sécurité des systèmes de paiement, gestion des réserves de changes) ;
- Les conditions d'établissement des intermédiaires et celles de l'implantation de leurs réseaux.
- Les normes de gestion que ces intermédiaires financières doivent respecter (ratio de gestion, opération avec la clientèle, règles comptables, règlements des changes, activités de conseil et de courtage) ;
- La prise de décisions individuelles concernant les organes de crédit et notamment leur agrément en qualité de banques, d'établissements financiers ou de société financière ou tout autre organisme spécialisé

Aussi, il y a lieu de signaler qu'aucune banque ou établissement financière ne peut être constitué sans l'aval ou l'autorité préalable du conseil de la monnaie et du crédit (CMC).le conseil doit, avant d'octroyer son agrément, vérifier si condition d'installation capital minimum, honorabilité des dirigeant ...etc. sont remplies.

2.1.2. La Composition du conseil de la monnaie et du crédit

Selon l'article 58 de l'ordonnance n°03-11 de 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifié et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26aout 2010, le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) est composé de neuf(09) membres, qui sont :

Les membres de conseil d'administration de la banque d'Algérie qui sont selon l'article 18 de ladite ordonnance, au nombre de sept(07) : (Le gouverneur de la banque d'Algérie, Les trois (03) vice-gouverneurs de la banque d'Algérie, Trois (03) hauts fonctionnaires⁵, Deux

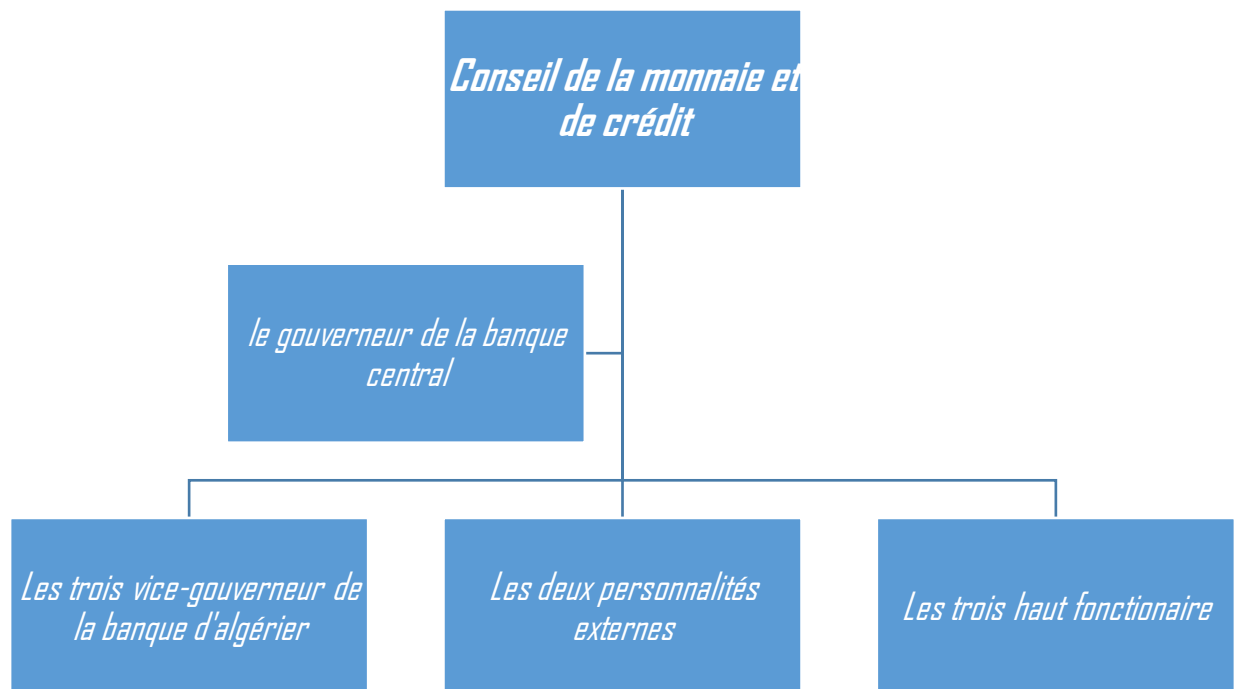
⁵ Les trois hauts fonctionnaires sont désignés par décret du président de la République en raison de leur compétence en matière économique et financière.

CHAPITRE II : LE SECTEUR BANCAIRE ALGERIEN FACE AUX MUTATIONS INTERNATIONALES EN TERMES DE REGLEMENTATION BANCAIRE.

personnalités désignées par décret du président de la république en raison de leur compétence en matière économique et financière⁶)

Selon l'article 60 de l'ordonnance 03-11 de 26 aout 2003, le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) est présidé par le gouverneur de la banque d'Algérie (BA), il tient au moins quatre (04) sessions ordonnances par an (au moins une fois par trimestre), et peut être convoqué, aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de son président ou de deux (02) des membres du conseil qui proposent alors un ordre du jour. Pour la tenue de ses réunions, la présence au moins du six (06) membres est nécessaire, le gouverneur, président du conseil, doit consulter le conseil de la monnaie ou le crédit ou pouvant avoir des répercussions sur la situation monétaire.

En conclusion, on peut dire la principale de l'indépendance du conseil de monnaie et du crédit tant consacré par les textes, risque de ne pas être appliqué sur le terrain.



Source : organigramme élaboré par nos soins d'après l'article 60 de l'ordonnance 03-11 de 26 aout 2003

Organigramme N° 01

Le conseil de la Monnaie et de Crédit

⁶ Dans le cadre de la loi 90/10 du 14/04/1990, les membres externes sont désignés par le chef du gouvernement qui sont au nombre de trois (03) pour un mandat indéterminé. Cependant l'ordonnance 03-11 du 26/08/2003 à réduit leur nombre à deux (02), le choix de ces deux personnalités a été porté sur un professeur d'économie et le secrétaire Générale de l'Association des Banques et Etablissements Financiers (ABEF).

2.2 La commission Bancaire

La surveillance du respect des règles prudentielles est dans tous les pays, confié à un organisme doté de compétences particulièrement. Selon les pays, celui-ci peut être⁷ un service placé directement sous l'autorité d'un membre du gouvernement, ou un service administratif dépendant d'un département ministériel, mais disposant d'une certaine autonomie aussi un service dépendant d'une autorité locale. Une autorité publique autonome chargée, selon les cas, seulement de la surveillance bancaire, celle des établissements de crédit comme des opérations de marché (cas de la commission bancaire et financière de Belgique) et enfin une autorité publique coopérant avec la banque centrale (cas de l'offre fédéral de contrôle bancaire d'Allemagne fédérale) ou juridiquement liée à celle-ci (cas de la commission bancaire en France ou en Algérie). Le pouvoir de la commission bancaire s'exerce sur tous les organismes de crédit (banques et établissements financiers)⁸. Cette commission, à l'instar du conseil de la Monnaie et du crédit (CMC), représente l'une des grandes nouveautés introduites par la loi sur la monnaie et le crédit (LMC).

2.2.1 Le rôle de la commission Bancaire

La commission Bancaire (CB) à un pouvoir de contrôle et de sanction qu'elle exerce sur tous les établissements de crédit. Elle est chargée, essentiellement, de contrôler le respect par les établissements en question des dispositions législatives et réglementaires. L'article 105 de l'ordonnance n°03-11 du 26 aout 2003, relative à la monnaie et du crédit, a défini la commission Bancaire (CB) comme une autorité monétaire qui a pour mission : De contrôler les respects par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables. De sanctionner les manquements qui sont constatés⁹ et examiner leurs conditions d'exploitation, et enfin de veiller à la qualité de leur situation financière et règles de bonne conduite de la profession.

Le contrôle effectué par la commission Bancaire (CB) ne doit pas être réduit à une simple analyse des postes du bilan, bien au contraire, il doit se faire sous formes d'étude approfondie de la rentabilité de l'établissement assujetti au contrôle pour mieux cerner les aspects de sa gestion.

⁷ CASSOU H.P : « la réglementation bancaire », Edition Sétif, Boucherville(Québec), 1998, page72

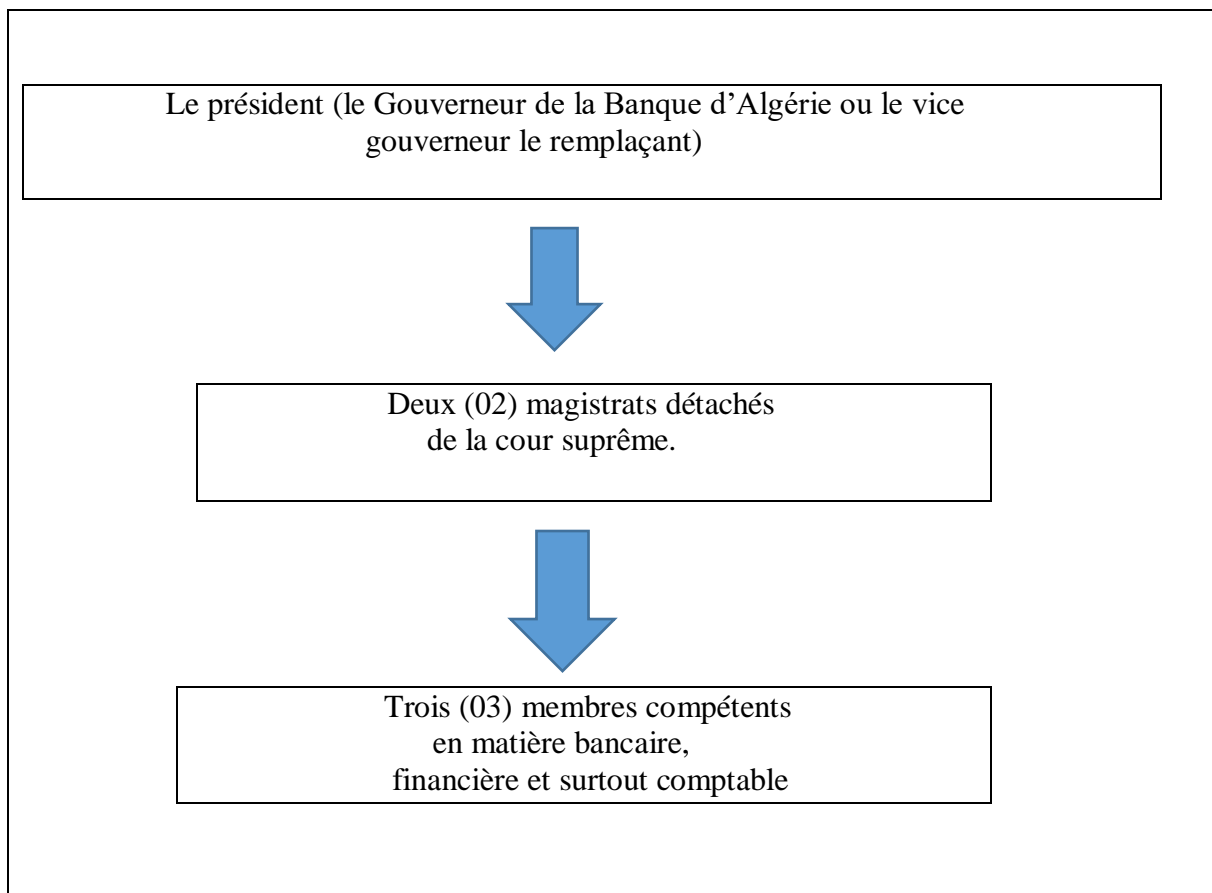
⁸ SADEG Abdelkrim : « Réglementation de l'activité bancaire », Edition A.C.A, Alger, page77

⁹ Cf., art. 44 de la loi suscitée relatif aux rôle et attributions de la commission bancaire.

2.2.2 Composition de la commission Bancaire (CB) :

La commission Bancaire se compose de six (06) membres (Le gouverneur de la banque d'Algérie (BA) ; Trois (03) membres choisis en raison de leur compétence en matière financières et comptables ; Deux (02) magistrats des cours suprêmes, proposés par le premier président de cette cour après avis du conseil supérieur de la magistrature (CSM).)

Organigramme N°02 : La Commission Bancaire.



Source : Tableau élaboré par nos soins d'après Article 106 de l'ordonnance n°03-11 du 26 aout 2003, relative à la monnaie et au crédit.

3. Les modifications apportées à la loi sur la monnaie et le crédit (LMC) :

La loi sur la monnaie et le crédit a fait objet de plusieurs modifications, les plus importantes sont :

3.1 L'Ordonnance Bancaire N° 01 – 01 du 27 Février 2001

Les modifications apportées par l'Ordonnance Bancaire N° 01-01 se concentrant uniquement sur les dispositions relatives au CMC. Ces modifications ont pour principal objectif

de dissocier la composition et les fonctions du CMC. En effet, les aménagements apportés à la Loi Bancaire N° 90- 10 ont été introduits par l'Ordonnance Bancaire N° 01 – 01 et ayant pour objet principal de scinder le CMC en deux organes :

- Le Premier Organe (le Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie) est constitué du conseil d'administration, qui est chargé de l'administration et de la direction de la Banque d'Algérie ;
- Le Deuxième Organe (le CMC) est constitué par le (CMC), qui est chargé de jouer le rôle d'autorité monétaire. Désormais, il est a rappelé que le (CMC) n'a plus en charge l'administration et l'organisation de la Banque d'Algérie. En quelques sortes, le but recherché à travers l'Ordonnance Bancaire N° 01-01 été fondée sur des raisons purement politiques, qui permettent à la présidence de la république de garder la main sur les finances publiques, les réserves de changes et la gestion de la dette internationale.

3.2 L'Ordonnance Bancaire N° 03 – 11 du 26 Aout 2003 Relative à la Monnaie et au Crédit¹⁰

Elle Est intervenue après que l'enregistrement des premières défaillances de quelques jeunes banques nationales privées à savoir la BCIA et El Khalifa Bank. En effet, les défaillances bancaires ont toujours généré un double effet dans tous les pays du monde. Premièrement, une crise de confiance dans le secteur financier privé. Deuxièmement, un renforcement et un resserrement de l'environnement législatif et réglementaire de l'activité bancaire.

En ce sens-là, le Conseil de la Monnaie et du Crédit (CMC) vient d'adopter un règlement restrictif pour la création de nouvelles banques privées et l'installation de succursales bancaires en Algérie. C'est la deuxième fois que les autorités procèdent au durcissement de la réglementation bancaire. L'objectif recherché étant l'émergence d'un système bancaire moderne qui réponde aux besoins de l'économie nationale.

3.3 L'Ordonnance Bancaire N° 10 – 04 du 26 Aout 2010

L'ordonnance Bancaire N° 10 – 04 du 26 Août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire N° 03 – 11 relative à la monnaie et au crédit, à introduit de nouveaux renforcement concernant la législation réglementant l'activité des banques étrangères installées en Algérie.

¹⁰ Journal officiel de la république Algérienne n° 53 13 septembre 2009.

CHAPITRE II : LE SECTEUR BANCAIRE ALGERIEN FACE AUX MUTATIONS INTERNATIONALES EN TERMES DE REGLEMENTATION BANCAIRE.

En effet, la nouvelle ordonnance bancaire N° 10 -04 stipule que «l'Etat détient une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés en vertu, de laquelle, il est représenté, sans droit de vote, au sein des organismes sociaux ». En parallèle, l'ordonnance bancaire N° 10 – 04 oblige aussi les intérêts algériens de détenir la majorité du capital (51 %) dans les banques et établissements financiers lancés par les investisseurs étrangers.

Ainsi, les banques et établissements financiers à capitaux privés, nationaux ou étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Etat pour céder des actions à des tiers

SECTION 02 : LA REGLEMENTATION PRUDENTIELLE EN ALGERIE

Afin de prémunir le système bancaire contre les différents chocs, la communauté financière internationale a mis en place des mécanismes de prévention et de protection. C'est ainsi, qu'avec les travaux du Comité de Bâle, ont été mises en place de véritables normes prudentielles ayant pour but de limiter l'exposition aux risques bancaires et à amener les banques à prendre des engagements en tenant compte de normes universellement acceptables.

Ces normes se sont affinées et ont débouché sur la mise en place d'un ensemble de règles de bonne conduite et de transparence que les banques et établissements financiers se doivent de respecter et les banques centrales de réglementer et d'en contrôler le bon respect. Les divers risques auxquels fait face le secteur bancaire algérien et les étapes que l'économie nationale a traversé ont affecté la performance des banques, et ont constitué une entrave devant la pratique de leurs rôle dans l'intermédiation financière.

L'Algérie comme la plupart des pays s'est inspiré des accords de Bale dans sa réglementation prudentielle et à veiller à leur application par les banques et établissements financiers afin de pallier aux risques qui menacent l'activité bancaire et la stabilité du secteur bancaire algérien en générale.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'effort soutenu du Conseil de la Monnaie et du Crédit, de la Banque d'Algérie et de la Commission Bancaire en matière de réglementation et de supervision de l'activité bancaire.

I. Le niveau d'adaptation du système bancaire algérien aux accords de Bale I

Pour se conformer aux recommandations du comité de Bale traités dans les chapitres précédents, les autorités monétaires algériennes ont essayé, à travers la loi sur la monnaie et le crédit et les modifications apportées à cette dernière, d'appliquer avec le plus de dévouement possible ces recommandation. En effet, dès 1990 un dispositif prudentiel est mis en place par le biais de la loi 90/10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003. Ce dispositif englobe un ensemble de mesures que les banques et établissements financiers agréés en Algérie doivent formellement respecter, et fixe un certain nombre de contraintes aux banques et établissement financiers dans le but d'assurer leur solvabilité et leur liquidité, ces règles devraient permettre de mieux connaitre et

gérer les risques qu'ils assument¹¹. A ces mesures s'ajoutent les instructions du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) et de la banque d'Algérie. Ces normes s'inscrivent dans le cadre des règles prudentielles de gestion imposées aux banques et établissements financiers en premiers lieu qui réunissent non seulement des exigences de capital minimum mais aussi un ensemble de ratios. En deuxième lieu et selon les instructions de la banque d'Algérie, touchent à la constitution des fonds propres nets d'une banque et établissements financiers et en dernier lieu passe par la pondération de l'actif.

1. Les règles prudentielles imposées aux banques et établissements financiers

1.1 Le capital minimum exigé

Selon le 3ème principe du comité de bale pour un contrôle bancaire efficace, les autorités bancaires doivent fixer à toutes les banques et établissements financiers des exigences de fonds propres minimales appropriées. Cette norme est l'une des premières règles observées par le législateur algérien, notamment dans l'article 133 de la loi 90/10 sur la monnaie et le crédit du 14 Avril 1990 et l'article 88 de l'ordonnance 03_11 du 26 Aout 2003. L'application de cette disposition de loi est définie par le règlement n°08_04 du 23 Décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie, qui fixe¹² : Un capital minimum de 10 000 000 000 DA pour les banques, et un capital minimum de 35 000 000 DA pour les établissements financier.

De même, pour les banques et établissements financiers, dont le siège est à l'étranger, sont tenus d'affecter à leurs succursales, autorisées par le conseil de la monnaie et du crédit (CMC) pour effectuer des opérations de banques en Algérie, un capital au moins égale au capital minimum exigé, selon le cas des banques et établissements financiers de droit algérien¹³

En outre, conformément aux dispositions de l'article 89 de l'ordonnance n°03_11 du 26 Aout 2003, l'ensemble des banques et des établissements financiers doivent justifier à tout moment, que leur actif excède effectivement le passif qu'ils sont tenus envers les tiers, d'un montant au moins égale au capital minimum vu ci-dessus.

¹¹ AMROUCHE. R, op.cit, page 84

¹² Règlement de la Banque d'Algérie n°08-04 du 23/12/2008, article 02

¹³ Règlement de la Banque d'Algérie n°08-04 du 23/12/2008, article 03.

1.2 Le ratio de solvabilité

L'instruction de la banque d'Algérie, n°74_94¹⁴ du 29 novembre 1994, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers, modifiée et complétée par l'instruction n°09_07 du 25 octobre 2007, définit le ratio de solvabilité d'une banque ou d'un établissement financier comme le rapport entre leurs fonds propres nets (FPN) et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations, qui doit être au moins égale à 08%.

$$\text{Ratio de solvabilité} = \frac{\text{Fond propre nets}}{\text{Risque pondérés}} \geq 8\%$$

1.3 le ratio de division des risques

Après avoir exigé des banques et des établissements financiers agréés en Algérie de disposer d'un niveau de fonds propres adéquats aux risques encourus tel qu'il est défini par le comité de bale, les autorités monétaires algériennes ont autre mesure quantitative prudentielle,

Appelée ratio de division de risques qui est interprété par Rachid AMROUCHE¹⁵ comme une mesure qui vise à éviter la forte concentration des risques sur un seule, ou un groupe de bénéficiaires, qui, en cas de faillite d'insolvabilité, risquerait d'entraîner la banque dans un sillage.

La réglementation prudentielle en Algérie distingue entre deux normes :

- **Risque encourus sur un même bénéficiaire** : Selon cette norme le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ne doit pas dépasser 25% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier

$$= \frac{\text{Risque encourus sur un bénéficiaire}}{\text{Les fonds propre nets}} \leq 25\%$$

¹⁴ Instruction de la Banque d'Algérie n°74_94 du 29/11/1994, article 03.

¹⁵ AMROUCHE. R, op.cit, P86.

- **Risque encourus sur un ensemble de bénéficiaires** : L'ensemble des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques de chacun d'entre eux dépassent 15% des Fonds propres nets ne doit pas dépasser 10fois les Fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier

$$\frac{\sum(\text{risques sur les bénéficiaires} > 15\% \text{()})}{\text{Fond propres nets}} \leq 100\%$$

Au même titre que le ratio de solvabilité, le ratio de division de risque doit être décalé trimestriellement (31Mars, 30Juin, 30Septembre et 31Décembre) par un formulaire, établi en double exemplaire, adressé à la banque d'Algérie-Direction Générale de l'Inspection Générale dans un délai de trente (30) jours, à partir de chacune de ces périodes.

1.4 Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes

Le coefficient de fonds propres et des ressources permanentes (CFPRP) a pour objectif de limiter la transformation sur le moyen et le long terme et de maintenir un certain équilibre entre les emplois et les ressources longs des banques et établissements financiers. Selon le règlement n°04-0' du 19 Juillet 2004¹⁶. Ce coefficient doit être calculé au 31 Décembre de chaque année et doit être au moins égale à 60%. Il est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Fonds Propres et Ressources Permanentes}}{\text{Emplois permanents}} \geq 60\%$$

1.5 Le suivi des engagements et la garantie des dépôts

Les règles prudentielles algériennes ont édicté la nécessité d'un suivi régulier des crédits accordé, ainsi que la garantie des dépôts. En effet, La Banque d'Algérie a mis en place un système destiné à indemniser les déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables au travers d'une société de garantie des dépôts bancaires dont les banques sont obligatoirement actionnaires¹⁷. La société est alimentée par des prélèvements sur les dépôts des banques, dans la limite de 1% de ceux-ci¹⁸. Cette société rembourse les déposants jusqu'à

¹⁶ Règlement de la Banque d'Algérie n°04_04 du 19/07/2004, article 09.

¹⁷ OMC 03-11 article 118 ; Règlement n° 04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires. 8

¹⁸ OMC 03-11, article 118 alinéa 2.

un montant plafond de 600.000 DZD¹⁹, ce qui assure aux déposants populaires une bonne protection de leur épargne. La procédure d'indemnisation est déclenchée soit par une décision d'un tribunal, soit par une décision de la Commission bancaire constatant l'indisponibilité des fonds. En principe, les déposants doivent être indemnisés dans un délai de deux mois. Les cotisations sont versées annuellement par les banques suivant le taux fixé par la Banque d'Algérie.

2. les fonds propres nets (FPN)

Les fonds propres nets, d'une banque ou d'un établissement financier²⁰, sont constitués de la somme des fonds propres de base (FPB) et des fonds propres complémentaires (FPC).

$$\text{FPN} = \text{FPB} + \text{FPC}$$

2.1 Les fonds propres de base

Les fonds propres de base d'une banque ou d'un établissement financier sont composés par les éléments suivants : Le capital social, les réserves autre que les réserves de réévaluation qui sont constituées par l'affectation des résultats antérieur (les réserves légales, les réserves facultatives, les réserves statutaires et contractuelles, les réserves réglementées provision pour risques), le report à nouveau (RAN) créditeur qui est constitué par les bénéfices des exercices antérieurs qui n'ont pas été distribués ni affectés à un compte de réserves.

Et enfin le résultat positif du dernier exercice clos dans l'attente de son affectation, diminué de distribution de dividendes à prévoir.

2.2. Les fonds propres complémentaires

La deuxième composante des fonds propres nets (FPN) des banques et établissements financiers s'appelle les fonds propres complémentaires (FPC) qui sont constitués par²¹ : Les réserves de réévaluation et les fonds prévenants de titres ou emprunts subordonnés dans la limite de 50% des fonds propres de base (FPB).

¹⁹ Règlement n° 04-03 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires, article 8.

²⁰ Instruction de la Banque d'Algérie n°74_94 du 29/11/1994, article 06 et 07.

²¹ Instruction de la Banque d'Algérie n°74_94 du 29/11/1994, article 07.

3. La pondération de l'actif

Le risque crédit pour un établissement bancaire ou un établissement financier est lié à la nature des opérations financées, en d'autres termes à la solvabilité de la contrepartie du crédit accordé (particulier, entreprises, administrations...etc.). Ces opérations constituent l'actif de tels établissements, cela fait que la notion du risque pondéré est synonyme de l'actif pondéré. La pondération, quant à elle, est une notion du jargon de la statistique qui signifie, dans le domaine bancaire et financier, la probabilité que la contrepartie ne rembourse pas le crédit accordé par la banque ou l'établissement financier. La pondération de l'actif, telle qu'édictee par le comité de bale, concerne aussi bien l'actif du bilan que celui du hors bilan.

3.1 La pondération de l'actif du bilan :

Les éléments de l'actif du bilan des banques et des établissements financiers agréés en Algérie, sont pondérés soit de 0%, 05%, 20%, 50% ou 100% selon le degré de la solidité de la contrepartie, ces pondérations peuvent être synthétisées par le tableau ci-après :

Tableau n°03 : La pondération des éléments de l'actif du bilan.

Pondération	Actifs
100%	Les crédits à la clientèle, les titres de participation et de placement autres que ceux des banques et établissements financiers et les immobilisations.
50%	Prêts consentis pour l'acquisition de logement qui sont ou seront occupés ou donnés en location par l'emprunteur, intégralement garantis par des hypothèques de premier rang, sous condition que les prêts représentent un montant égale ou inférieur à 70% de la valeur hypothécaire des biens acquis. Dans le cas contraire, le taux de pondération applicable est de 100%, crédit-bail immobilier sous condition que le prêt ne dépasse pas 50% de la valeur hypothécaire du bien. Dans le cas contraire le taux de pondération applicable est de 100%.
20%	Les concours à des banques et établissements de crédit installés à l'étranger comptes ordinaires, titres de participation et de placement.
05%	Les concours à des banques et établissements financiers installés en Algérie : comptes ordinaires, titres de participation et de placement.
0%	Les concours à des banques et établissements financiers installés en Algérie : comptes ordinaires, titres de participation et de placement.

Source : ce tableau est élaboré par nos soins d'après l'article 11 de l'instruction n°74_94, modifiée et complétée par l'article 04 de l'instruction n°09_07

Le montant de chaque actif doit être diminué : Du montant des garanties reçues de l'Etat, des organismes d'assurance et des banques et établissements financiers mais aussi du montant reçu

en garantie de la clientèle sous forme de dépôts ou d'actifs financiers pouvant être liquidés facilement.

Nous constatons, à travers ce tableau, que plus la contrepartie est vulnérable plus le taux de pondération augmente et ce de 0% pour les créances détenues sur l'Etat à 100% pour les créances détenues sur les particuliers.

3.2 La pondération de l'actif du hors bilan

L'actif du hors bilan d'une banque ou d'un établissement financier représente les engagements donnés qui sont, selon les recommandations du comité de bale, transformés en équivalent de risque de crédit. En Algérie, ces engagements sont classés en quatre (04) classes qui sont pondérées, en fonction du degré du risque, soit de 0%, 05%, 20%, 50% ou 100%. La pondération de ces engagements peut être synthétisée dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°03 : La pondération des éléments de l'actif du hors bilan

Catégories du risque	Nature de la contrepartie	Pondération
Risque faible	Etat, centre des chèques postaux, banque centrale	0%
Risque modéré	Établissements bancaires installés en Algérie.	20%
Risque moyen	Établissements bancaires installés à l'étranger.	50%
Risque élevé	Autre clientèle	100%

Source : Tableau élaboré par nos soins d'après l'article 11 de l'instruction 74-94 et son annexe.

A- Catégorie du risque faible : Les engagements hors bilan, transformés en équivalent de risque de crédit, classés dans la catégorie à risque faible, sont pondérés au taux de 0%. Ils sont les facilités non utilisées telles que découverts et engagements de prêter, dont la durée initiales est inférieure à un (01) ans et qui peuvent être annulés à tout moment sans condition ni préavis.

B- Catégorie du risque modéré : Contrairement à la première catégorie, les engagements classés dans la catégorie à risque modéré ne sont pas totalement dépourvus du risque et de ce fait, ils sont pondérés au taux de 20% et ils représentent essentiellement les crédits documentaires accordés ou confirmé lorsque les marchandises correspondantes servent de garantie.

C- Catégorie du risque moyen : Cette catégorie est constituée par des engagements accordés dans le cadre du crédit documentaire dont les marchandises correspondantes, contrairement à la catégorie du risque modéré, ne servent pas de garantie

D- Catégorie du risque élevé : Les engagements hors bilan transformés en équivalent de risque crédit, classés dans la catégorie à faible risque sont pondérés au taux de 0% ils sont : L'acceptation, l'ouverture de crédit irrévocables et cautionnements constituant des substituts de crédits et la garantie de crédits distribués.

II. Le niveau d'adaptation du système bancaire algérien aux accords de Bale

La conformité de la réglementation prudentielle algérienne avec les accords de Bale II se reflètent principalement dans un essai de réalisation de ses trois piliers.

1. Le pilier 1 : Exigences minimales de fonds propres des banques algériennes

Le premier pilier des recommandations de bale II concernant l'exigence minimale de fonds propres pour faire face aux risque de crédit, de marché et les risques opérationnel constitue le principale support dans l'accord. Dans cet accord le ratio de solvabilité reste inchangé ($\geq 8\%$), en exception de l'inclusion des risques de marché et des risques opérationnels, ainsi que l'introduction de nouvelles méthodes de calcul et pondération des risques. l'application de ce ratio dans les banques algériennes a commencé à la fin du mois de juin 1995 pour atteindre 8% en fin Décembre 1999.

1.1 Le ratio de solvabilité des banques algériennes

A la fin de l'année 2003, les banques et établissements financiers exerçants leurs activités en Algérie ont enregistré un ratio de solvabilité dépassant 8%²². En effet, ce ratio a atteint dans la Banque Nationale d'Algérie (BNA) 10,12% en 1997, 6,12% en 1999, 7,64% en 2000, 12% en 2003, 16% en 2006. Tandis que, la Banque Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP) a enregistré un ratio de 14% en 2001, 13% en 2002²³. La banque de développement locale (BDL) quant à elle a enregistré un ratio de 13% en 2002, 10% en 2003 pour augmenter à 11,78%

²² Banque d'Algérie, l'évolution économique et monétaire en Algérie année 2003, Média Bank, numéro spécial, Novembre 2004, p13.

²³ CNEP Banque, les chiffres clé, Rapport annuel 2002, p19.

CHAPITRE II : LE SECTEUR BANCAIRE ALGERIEN FACE AUX MUTATIONS INTERNATIONALES EN TERMES DE REGLEMENTATION BANCAIRE.

en 2005 et 11,20% en 2006. Alors que La Banque Al Baraka d'Algérie a enregistré un ratio de solvabilité très élevé allant jusqu'à 33,9 en 1999 pour diminuer à 21,76% en 2003²⁴ et 12% en 2008. Ce ratio a atteint dans ABC Bank Algeria 22,98% en 2000, 9,48% en 2001, 10,62% en 2002, 30,86 en 2005, et 27% en 2006²⁵.

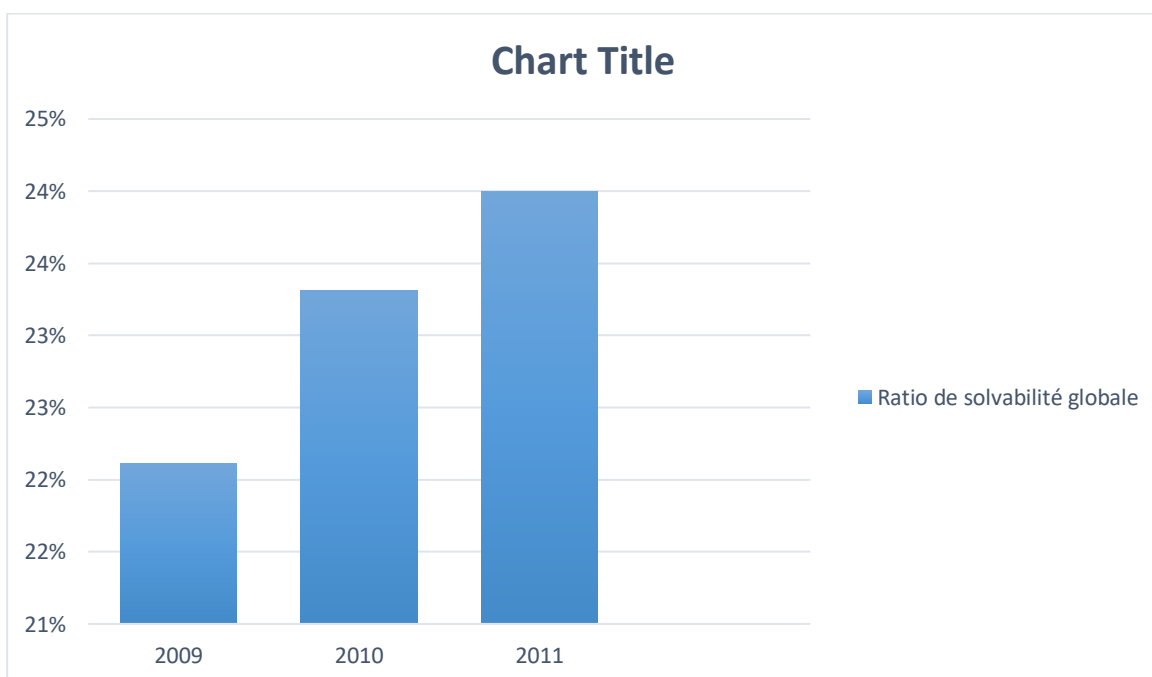
Et selon les rapports de la Banque d'Algérie sur la situation économique et monétaire en Algérie pour l'année 2010 et 2011, le ratio de solvabilité des banques, tant publiques que privées, est nettement supérieur à 8%, il est passé de 22,11% en 2009 à 23,31% 2010 ensuite à 24% en 2011 :

Tableau n°04 : Le ratio de solvabilité des banques algériennes :

	Ratio de solvabilité globale
2009	22.11%
2010	23.31%
2011	24%

Source : Banque d'Algérie «évolution économique et monétaire en Algérie», rapport 2010

Graphique n°1 : le ratio de solvabilité des banques algériennes



Source : Graphe élaboré par nos soins d'après les rapports de la Banque d'Algérie sur l'évolution économique et monétaire des années 2009, 2010, 2011.

²⁴ Banque Al Baraka d'Algérie, Indicateurs quantitatifs de performance, à partir du site internet : www.albarakabank.com/performquan.htm.

²⁵ ABC bank Algeria, Rapport Annuel 2005 et 2006.

En final, nous constatons que les banques et établissements financiers exerçant leur activités en Algérie visent à réaliser un ratio de solvabilité dépassant 8% et ce à partir de 2003, pour renforcer leur place au niveau international et leur capacité de concurrence.

1.2. Le risque opérationnel en Algérie

Le règlement 02/03 du 14 Novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissements financiers définit les risques opérationnels selon l'article 2 comme étant : « le risque résultant d'insuffisances de conception, d'organisation et de mise en œuvre des procédures d'enregistrement dans le système comptable et plus généralement dans les systèmes d'information de l'ensemble des événements relatifs aux opérations de la banque ou de l'établissement financier concerné ».

La mise en place d'un système de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques est une obligation réglementaire, et implicitement, les banques sont tenues de gérer et maîtriser les risques opérationnels à travers la mise en place d'un système de contrôle des opérations et des procédures internes et une organisation comptable et de traitement d'information ; en général l'application des principes du contrôle interne. Cependant, si le règlement oblige explicitement les banques et établissements financiers à se doter de systèmes de mesure des risques de crédit, de marché, de taux d'intérêt et de règlement, il reste trop général en matière de risques opérationnels Par exemple l'article 22 stipulant :

« Les banques et établissements financiers doivent mettre en place des systèmes de mesure et d'analyse des risques, en les adaptant à la nature et au volume de leurs opérations, afin d'appréhender les risques de différentes natures auxquels ces opérations les exposent, » peut sous-entendre l'exclusion des risques opérationnels, et la mise en place d'un système spécifique à ces derniers, peut être interprétée comme facultative, une instruction d'application du règlement est donc nécessaire afin d'éliminer ces différentes ambiguïtés.

L'adoption du ratio Mc Donough reste dans les perspectives de la Banque d'Algérie, une note explicative du règlement 02/03 apportant plus de détail en matière de risques opérationnels permettra dans un premier temps, aux banques algériennes, de mettre en place un système adéquat de mesure et de contrôle de ces risques. Ainsi, ce système permettra ultérieurement d'implémenter une approche plus intégrée et robuste de gestion des risques opérationnels.

1.3. Le système de mesure des risques de marché²⁶

Le règlement n°2002-03 n'a pas prévu le mode dévaluation, de mesure et de couverture des risques des marchés. Mais, il stipule que les banques et les établissements financiers doivent, en attente de la promulgation des textes de loi portant ce mode d'évaluation est cela en enregistrant quotidiennement les opérations de change conformément aux dispositifs du règlement n°95-08 relatif au marché des changes et de mesurer leur exposition au risque de change par devise et pour l'ensemble des devises.

1.4. Méthode de calcul du ratio de solvabilité dans le système bancaire algérien

La méthode de calcul du ratio de solvabilité appliquée dans les banques algériennes est défini par la Banque d'Algérie, du calcul des fonds propres nets à la pondération des risques, par la méthode standard simple appliquée dans les pays arabe et les pays en développement, ou il n'existe pas de banque ou d'organisme de contrôle capable d'appliquer, et d'adapter son système aux méthodes de calcul et pondération des risques complexes basé sur une notation interne développée.

Ce qui nous laisse prévoir que l'Algérie va continuer à S'appuyer sur la méthode simple qui est défini par la méthode standard dans le calcul de l'adéquation des fonds propres minimal et les taux de pondération de risque associés proposés par les agences de notation internationales, et dans le cas de non-disponibilité de cette évaluation externe

L'Algérie appliquera un taux de pondération de risque équivalent à 100%. Cet absence d'évaluation des banques algériennes par les agences internationales de notation conduit automatiquement à l'augmentation de taux de pondération des risques à 100% selon les accords de Bale II, ce qui influe négativement sur la situation concurrentielle des banques nationales devant le reste des banques à l'échelle mondiale et pour atténuer les effets de cette situation les banques et les institutions financières algériennes se trouve dans la nécessité d'un effort continu et non interrompu.

²⁶ Règlement de la Banque d'Algérie n°2002-03 du 14/11/2002, article 31.

2. Le pilier 2 : La surveillance prudentielle du secteur bancaire algérien

Ces dernières années, l'Algérie connaît une forte progression en matière de surveillance prudentielle bancaire et ce par la promulgation de diverses loi touchant directement à la gestion des risques et leur surveillance au niveau des banques. Les autorités monétaires, étant les premiers responsables dans ce domaine, ne cessent de doubler d'effort en la matière, avec l'assistance de la Banque d'Algérie mais aussi des établissements bancaires et financiers eux même.

L'ensemble des point positifs qui découlent des textes et règlements régissant l'activité bancaire en Algérie, peuvent être résumés comme suit :

- Etablir un nouveau système de contrôle sur documents à partir de la fin 2002, pour être renforcé en 2003 avec un système d'alarme permanent qui fonctionne sur la base des déclarations faites par les banques.
- Création d'une société de garantie des dépôts bancaires en 2004, qui travaille de manière directe avec la commission bancaire, et dont les banques sont les seules actionnaires. Cette société a contribué au remboursement d'environ 40000 déposants suite à la faillite de la banque El Khalifa.
- Le soutien de l'aspect juridique avec la promulgation d'un ensemble de lois et instructions, ayant une relation directe avec la supervision et le contrôle des banques et établissements bancaires, les plus importants sont : le règlement n°03-11 sur la monnaie et le crédit, le règlement n°04-08 concernant l'exigence du capital minimum des banques et établissements financiers, le règlement n°04-03 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.
- Etablir un suivi spécial des banques nouvellement conçues, ainsi que l'étude et l'appréciation des demandes de conception de banque de la part du Conseil de la monnaie et du crédit (CMC) à partir de l'année 2002²⁷.

La surveillance prudentielle des recommandations de Bale II ne se limite pas à la responsabilité des autorités monétaires en la matière, elle impose aux banques et établissements financiers exerçants leur activités en Algérie d'adopter un système de contrôle interne, dans ce

²⁷ La Banque d'Algérie, Rapport 2003 : Evolution économique et monétaire en Algérie, octobre/novembre 2003, p31.

cadre le règlement n°02-03 du 14 /11/2002 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, a permis à ces derniers de désigner des systèmes de contrôle interne pour l'appréciation et l'analyse des risques qu'ils encourent. Ces risques englobent le risque de non remboursement, le risque de taux d'intérêt, les risques de marché, les risques liés à toute défaillance opérationnelle interne²⁸ etc.... Pour gérer et contrôler ces risques, il est nécessaire pour les banques et établissements financiers algériens d'employer des systèmes informatique et de communication de haut niveau, ainsi que des ressources humaines qualifiées surtout en absence d'un système clair de gestion des risque dans ces établissements.

3. Le pilier 3 : Communication Financière et discipline du marché bancaire algérien

Par instruction n°09-2002²⁹ du 26 Décembre 2002, la banque d'Algérie a instruit les banques et les établissements financiers de déclarer trimestriellement leur ratio de solvabilité

- Au 31 Mars ;
- Au 30 Juin ;
- Au 30 Septembre ;
- Au 31 Décembre

Ce ratio doit faire l'objet d'une déclaration, dont le modèle est prévu par l'instruction n°04-99 du 12 Aout 1999 qui doit être établie en double exemplaires et adressée à la Banque d'Algérie, Direction Générale de l'Inspection Générale (DGIG), dans un délai de trente (30) jours à partir de chacune de ces périodes.

L'établissement de Cette déclaration nécessite un système adéquat permettant sa mise en œuvre dans la manière exigée. Et selon les recommandations de Bale II. Toutes banques et établissements financiers exerçants leur activité dans le secteur bancaire algérien doit mettre en place un système de surveillance et de contrôle internes des opérations et procédures interne à la banque.

²⁸ Khemoudj. M, le contrôle interne des banques et des établissements financiers, Média bank, N°64, Février/Mars 2003, p17.

²⁹ Instruction de la Banque d'Algérie n°09-2002 du 26 Décembre 2002 fixant les délais de déclaration par les banques et établissements financiers de leur ratio de solvabilité, article n°1.

CHAPITRE II : LE SECTEUR BANCAIRE ALGERIEN FACE AUX MUTATIONS INTERNATIONALES EN TERMES DE REGLEMENTATION BANCAIRE.

A côté de ce flux informationnel qui relie l'organe exécutif à l'organe délibérant, les banques et les établissements financiers sont tenus également d'élaborer des manuels de procédures pour chacune de leur activités, ils doivent décrire explicitement comment doivent se dérouler les opérations, expliquer comment il faut les enregistrer et comment les comptabiliser.

Le contrôle interne mis en place doit comprendre³⁰ : un système de contrôle des opérations et des procédures internes, une organisation comptable et de traitement de l'information, des systèmes de mesure des risques et des résultats, des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques et enfin un système de documentation et d'information.

Aussi, le règlement n°2002-03 exige des banques et établissements financiers d'élaborer, deux rapports annuels destinés au conseil d'Administration (ou le comité d'audit), aux commissaires aux comptes et à la commission Bancaire, ces deux rapports sont³¹ le rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré qui doit comporter essentiellement l'inventaire des enquêtes réalisées, les anomalies et les dysfonctionnements constatés, les mesures corrective. Et l'autre sur la surveillance des risques devant mentionner les mesures de sélection des crédits ainsi que les critères de sélection arrêtés, la rentabilité des opérations de crédits sélectionnés.

Les opérations de déclaration et de transparence spécifiques à l'activité des banques et établissements financiers doivent intégrer deux points essentiels à savoir les éléments essentiels à l'activité bancaire comme les risques, la situation financière, les fonds propres, le contrôle interne... etc. et l'exécution des opérations de déclaration et de transparence de manière régulière et continue de la part de toutes les banques et établissements financiers exerçant leurs activité en Algérie.

Pour conclure, nous pouvons dire que l'objectifs des autorités monétaires algériennes est essentiellement de définir, selon les recommandations des organes professionnels et réglementaires internationaux, notamment les recommandations du comité de Bale sur un contrôle bancaire efficace, une nouvelle architecture du système de contrôle interne plus efficace pour la détection rapide des risques par les banques et établissements financiers afin de les empêcher de se propager à l'ensemble du système financiers et à l'économie réelle. La nouvelle organisation architecturale que les banques et établissements financiers agréés en

³⁰ Article 5 du règlement 02/03 du 14 Novembre 2002.

³¹ Article 47 du règlement 02/03 du 14 Novembre 2002.

Algérie doivent mettre en place est clairement retracée par l'article 06 du règlement 2002-03 du 14 novembre 2002 qui n'est pas différentes de celle recommandée.

III. Mise en parallèle de la réglementation prudentielle algérienne avec la réglementation internationale

Les règles prudentielles que contient le système bancaire algérien sont à l'origine inspirées des consignes promulguée aux accords de Bale et plus précisément celle qui concerne le calcul des ratios de solvabilité et l'orientation générale de la classification des articles internes et externes aux budgets selon le degré de risque et les répartitions des fonds propres en basiques et complémentaires. Sauf ce qui concerne certains paramètres comme le coefficient de pondération et les composantes des fonds propres nets.

La plupart des banques publiques algériennes s'appuient généralement sur des méthodes traditionnelles pour le calcul et la gestion des risques, alors que ses systèmes appliqués ne garantissent pas des résultats fiables ni des services convenables pour les clients.

On ne peut pas considérer les règles et les systèmes appliqué entièrement erroné ou dépassé car c'est la base du système bancaire. Sauf que l'élargissement de la possession des banques par l'Etat peut constituer une entrave devant le fonctionnement logique et neutre des banques publiques.

Dans ce qui suit on va voir quelques points de convergence et de divergence entre les paramètres appliqués dans le système bancaire algérien et la réglementation internationale dans le calcul des ratios de solvabilité et la gestion des risques.

1. Les éléments de convergence

On va voir les points de convergences dans les règles prudentielles inspirées des accords de Bale et appliquées dans le système bancaire algérien.

- Le taux de calcul des ratios de solvabilité dans les banques et les institutions financières algériennes qui est de 8% comme seuil minimale, d'ailleurs c'est le même taux fixé lors des accords de Bale I et II et qui représente la relation entre les fonds propres nets et les risque pondérés dans les règles prudentielles en Algérie

CHAPITRE II : LE SECTEUR BANCAIRE ALGERIEN FACE AUX MUTATIONS INTERNATIONALES EN TERMES DE REGLEMENTATION BANCAIRE.

- Les éléments constituant les fonds propres basique et les éléments à escompter correspondent aux consignes de l'association de Bale pour l'audit bancaire.
- Méthode de transformation des engagements hors bilan qui concerne les risques de crédit.
- Existence d'une société de garantie des dépôts dans le système bancaire algérien.
- Le système bancaire algérien actuellement contient des systèmes législatifs et organisationnels qui permettent de réaliser les conditions principales d'un contrôle bancaire efficace. la loi 90-10 a donné un avantage qualitatif aux services bancaires en plus des instructions de la banque d'Algérie qui veille sur la rigueur dans l'exercice de la fonction bancaire.
- La banque d'Algérie a précisé dans une série de législations et de décrets le cadre de travail et les conditions de créations de ses banques et les oblige à fournir des rapports périodiques pour les autorités de contrôle
- La banque d'Algérie impose à toutes les banques et les institutions financières de respecter la norme de ratio de solvabilité ainsi que la qualité des actifs pour garantir des fonds suffisant pour subvenir aux risques de la fonction finance en plus des procédures nécessaires pour garantir les droits des déposants.
- En plus de l'audit externe imposé par la commission financière, la banque exerce un audit interne dans un cadre bien déterminé par la banque d'Algérie, et ce contrôle c'est pour responsabiliser les banques pour un respect total de la législation bancaire
- Dans le cadre du contrôle financier imposé par la banque d'Algérie on déduit aussi que les institutions financières et bancaire étrangère exerçant en Algérie sont tenues à leur tour d'exercer leur activités sous les mêmes conditions que les banque publiques et appliquer les règles prudentielle imposée.

2. Les éléments de divergence

En ce qui concerne les points de divergences entre les règles prudentielles appliquées dans le système bancaire algérien et ce que la commission de Bale pour le contrôle bancaire a recommandé pour les ratios de solvabilités on trouve ce qui suit :

- Une différence dans les taux de pondération et les 5 éléments de l'actif du bilan. En effet, les taux de Bale I sont comme suit de 0%, 20 %, 50% à 100% alors que les ratios de solvabilités des actif du bilan dans les banque algériennes vont de 0%, 5%, 20%, 50% à 100%.
- Différence dans le contenu des composante des fonds propre complémentaire et les éléments à escompté promulgue aux accords de Bale et celle appliquée dans les règles prudentielles dans les institutions et banques algériennes.
- Différence dans les composantes des éléments de l'actif du bilan entre ce qui est appliqué au niveau locale et les exigences de la commission de Bale, sur la base desquels on applique la pondération.
- Le ratio de solvabilité appliqué ne couvre que les risques de crédit dans le système bancaire algérien sans prendre en compte le risque du taux d'intérêt et le risque du change et d'autres risques auxquelles les banques et les institutions algériennes sont confrontées.
- Les règles prudentielle du système bancaire et financier algérien n'ont pas pris en considération les risque opérationnel, et qui constitue l'un des plus importants ajouts de Bale II alors que l'ampleur de ces risques peut être grand dans les banques algériennes, vue sa liaison directe avec la direction de la banque et son système interne ainsi que sa nature de fonctionnement. L'Algérie a intégré ce risque et le risque du marché dans les fonctions de l'audit interne de la banque mais sans dicter leur méthode de calcul ni comment les affronter et les autres détails de ce genre de risques.
- Absence des systèmes développés de calcul des risques opérationnels et de marché dans les banques et établissements financiers algériens, malgré la législation bancaire qui a définit la nécessité de ces systèmes.

CHAPITRE II : LE SECTEUR BANCAIRE ALGERIEN FACE AUX MUTATIONS INTERNATIONALES EN TERMES DE REGLEMENTATION BANCAIRE.

La différence entre la réglementation prudentielle appliquée en Algérie, et la réglementation internationale édictée par le comité de Bale indique le grand chemin qui reste à parcourir.

Pour les banques exerçant leurs activités dans le système bancaire algérien pour atteindre une plus grande adéquation avec le mode de travail, et de gestion et la structure de fonctionnement des banques selon les recommandations du comité de Bale, en raison des différences des systèmes appliqués sur tous les niveaux de la part des banques algériennes qui appliquent toujours un système bancaire primitif et offre des services bancaires traditionnels.

En dépit des spécificités de l'activité bancaire au niveau locale, et du degré de développement faible qui caractérise les banques algériennes, l'Algérie s'est fixé comme objectif l'application des accords de Bale à travers la législation qui oblige les banques à appliquer un ratio de solvabilité supérieur ou égale à 8%, et l'établissement d'une exigence de capitale minimum pour les banques et établissements financiers. Cependant, l'Algérie n'a pas pu appliquer les recommandations de Bale I jusqu'à la fin de 1991 comme édicté par l'instruction 74-94. Ce retard n'a pas été sans conséquences puisque jusqu'au jour d'aujourd'hui on n'assiste pas à l'application intégrale des accords de Bale II.

Malgré toutes les restructurations qu'a connues le système bancaire algérien depuis l'indépendance, ce dernier fait toujours face à beaucoup de difficultés ce que nous allons aborder dans la prochaine section de notre travail.

SECTION 03 : LES DIFFICULTES DU SECTEUR BANCAIRE ALGERIEN ET LES PERSPECTIVES A SUIVRE POUR L'APPLICATION DES ACCORDS DE BALE.

Depuis longtemps l'Algérie est pénalisée par son système bancaire qui, en dépit de sa sur liquidité, est incapable de répondre aux besoins de financement du développement du pays. Cette lacune de l'économie algérienne résulte essentiellement du manque d'ouverture du secteur bancaire. Celui-ci reste sous l'emprise de l'Etat puisque les banques publiques détiennent près de 95% de total des actifs des banques sous forme de dépôt qui sont concentrés dans le système bancaire algérien aux cours des six banques publiques par rapport aux banques privées tant en termes d'actifs que de crédits à l'économie.

Le problème n'est pas tant la domination des banques publiques, mais plutôt le fait que l'activité bancaire est détournée vers le financement public. Outre les subventions destinées à renflouer des entreprises publiques défailtantes, les ressources collectées par les banques sont soit absorbées par les titres d'Etat à court terme, soit allouées sous forme de crédits à des entreprises publiques réputées mauvaises payeuses. Par conséquent, le secteur privé se trouve exclu puisque l'essentiel des fonds est alloué au secteur public

I. Les Difficultés du secteur bancaire algérien

Les difficultés qui entravent le bon fonctionnement du secteur bancaire algérien sont d'origine d'une multitude de paramètres qu'on va aborder dans ce qui suit de cette section.

1. Difficultés liées aux caractéristiques de l'environnement bancaire algérien

L'environnement bancaire algérien joue un rôle important entre les décisions et les normes du comité de Bale et la possibilité de facilité appliqué dans le système bancaire algérien.

Cette environnement dominé par les attributs sans l'autre, en termes de manque de clarté dans le style de gestion et d'intervention massive de l'Etat dans les affaires de l'activité bancaire et la propriété des actifs des banques dans le système bancaire algérien au détriment du reste

des banques ; ainsi que l'ambiguïté et la confusion dans les objectifs et la faiblesse de l'emploi efficace des ressources. Le système de gestion met l'accent sur le rôle central de décision de gestion plutôt que sur l'évaluation de performance, ces décisions accordé des pouvoirs illimités à un certain nombre de personnes qui ont l'autorité et la responsabilité des positions influentes dans ces banques et qu'il comportait actives menées par les institutions financiers.

Tout cela empêche suivre avec les banques et la peine au système bancaire algérien pour les changements fondamentaux qui se produisent dans l'environnement des affaires ouvert sur les marchés mondiaux.

2. La concentration des banques

Les banques commerciale public détient dans le système bancaire algérien plus que 95% de total des actifs des banques sous forme de dépôt qui sont concentrés dans le système bancaire algérien aux cours des six banques publiques par rapport aux banques privées.

La raison de la faible part des banques privées à pour plusieurs raisons, notamment que ces banques moderne par rapports à ce qui est disponible à partir de l'expérience des banques publiques pratiquant dans ce domaine, en plus de l'intérêt de ces banques des secteurs à forte rendement des importations aux détriments du financement des projets d'investissements de la finance,

Ainsi que des banques étrangères préfèrent entrer sur le marché Algérien dans la forme de bureaux de représentation dans la plupart d'entre eux, et en raison de la courte période qui ouvrent le système bancaire algérien au secteur privé. (Début des années 1990). La raison de la baisse peut être due au dépôts des banques privées opéré par une série de faillites qui ont frappé certaines banques privées comme la banque el-Khalifa, les banques industrielle et commerciale algérienne, qui à conduit à la perte de confiance dans les banques privées en particulier, et dans le secteur bancaire algérien en générale.

Si les banques publiques possessions de la plupart des actifs et des dépôts dans le système bancaire algérien fait preuve d'un impact significatif sur la performance des autres banques, y compris successivement de problème en termes de faible productivité, et le manque d'efficacité, la créativité et la motivation sur le système bancaire algérien en générale et le développement de l'industrie bancaire.

3. La structure bancaire et le contrôle du secteur public

Ce qui distingue le système bancaire algérien actuelle est le contrôle de (06) banque public sur l'activité bancaire et la contribution significative du secteur public et de contrôler les banques, ce qui ne permet pas l'existence d'une véritable concurrence dans l'intérêt des opérateurs économiques, elle donne la priorité au détriment du secteur privé naissant qui doit être le financement bancaire surtout dans le premier temps³².

Les banques algériens n'ont pas pris en comptes dans leur attributions de crédit, ni la bonne performance des établissements à l'efficacité des projets d'investissements financiers. Mais limité son rôle dans l'obtention de fond pour les institutions publiques pour assurer cette derniers .celle qui à créent de nombreuse difficultés dans leur comptes à ce jour continuent de Souffrir.

En raison de la continuité de la même politique que était moins grave³³ que les cotisations des banques pour les institutions publiques s'élève 1274 milliards DZ en 2003³⁴.ainsi que le respect pour le secteur privé en forçant le financement des banques pour des projets d'emploi pour les personnes manquant souvent d'efficacité ,l'effcience et le même rigueur, ce qui permet de rembourser le montant du prêt.

4. Mauvais usages de la technologie et de contrôle

Le système bancaire algérien a besoin d'augmenter le niveau d'investissement dans la technologie Bancaire et l'application de système, afin d'être en mesure de répondre à la concurrence locale et mondiale, parce que l'utilisation de la technologie augmente l'ajustement et accroître la transparence, car elle permet de déploiement de toute les informations ce qui augmente la confiance des investisseurs et des banques sont attirés pour y faire face.

Le système est caractérisé par la présence de contraintes comptables et financiers et bancaires algériens et règlements qui limitent la capacité du système bancaire algérien pour suivre le rythme de l'évolution mondiale dans le domaine de l'activité bancaire moderne, où nous ne trouvons pas. L'essentiel des faiblesses du système bancaire algérien provient des

³² Saïd Dib, L'atonie des crédits à l'économie en Algérie, En Watan 09juin2004, à partir du site d'internet : www.algériedz.com/article783,consulté le : 10/03/2009

³³ Laksaci. M, Monnaie et intermédiation financière en Algérie, Revue CREAD, N°17, 1989, p17.

³⁴ Smati. S, 2.443,2 milliards de dinars déposés dans les banques en 2003, le quotidien d'Oran, 20décembre2004, à partir du site d'internet : www.algeria-watch.de/fr/article/eco/situation_bancaire.htm,Consulté le : 11/03/2009.

CHAPITRE II : LE SECTEUR BANCAIRE ALGERIEN FACE AUX MUTATIONS INTERNATIONALES EN TERMES DE REGLEMENTATION BANCAIRE.

logiques de comportement issues d'une longue période traversée par une économie administrée et une planification centralisée.

Il dispose d'un système de paiement et de communication reposant sur des procédés et des techniques obsolètes, une lourdeur dans la procédure d'évaluation des crédits, un déficit de management, des délais longs de traitement des demandes de financement ainsi que les décisions de financement fondées beaucoup plus sur des garanties que sur l'analyse des risques de projets. Grâce à cela le système bancaire a besoin d'un processus de réforme vaste que les lacunes susmentionnées doivent être plus considérées comme une forte motivation pour résoudre le système bancaire algérien.

Il y'a plusieurs difficultés que le système bancaire encourus, Rappelons, par exemple, ce qui suit :

- Le manque d'efficacité administrative à la suite de l'important déficit en ressources humaines avec l'expertise et l'efficacité bancaire et le manque de formation, notamment dans les domaines de la gestion des risques et du portefeuille de crédit. Cela s'ajoute à une faiblesse claire d'utiliser les technologies et les systèmes modernes dans le secteur bancaire.
- les banques algériennes privées sont moins compétitives par rapport aux banques publiques et c'est ce qui affaiblit la concurrence, cette chose est plus grave pour les banques privées qui n'ont pas été en mesure d'imposer sa présence sous le contrôle des banques du secteur public. Les Banques algériennes n'ont pas professionnelle pour une association permanente des pouvoirs publics à prendre des décisions d'accorder des prêts à des institutions publiques et donc outil de survie entre l'état à la fin de 2004/2005 se sont élevés à un prêts accordés par les banques 388,1534 milliard DZ plus de 56 dont ont bénéficié les institutions publiques...

Au fond, le problème de ce secteur c'est un problème de liberté économique lié, d'une part, à un cadre juridique inadapté au développement de l'activité bancaire, et d'autre part, au manque d'ouverture et de concurrence. En effet, le poids des impayés et des défaillances, conjugué aux difficultés à traiter les contentieux, pousse les banques à être plus exigeantes sur les conditions d'octroi de crédit. Une telle exigence fait augmenter les coûts de transactions pour les clients, d'où le rationnement du crédit. Ces difficultés sont liées à l'absence d'un système judiciaire incompétent et efficace dans la protection des droits de créanciers,

l'exécution des contrats et le règlement des conflits en temps réel. Un cadre juridique adéquat est incontournable pour le développement de tout système de financement car la transformation d'actifs fonciers et immobiliers en capital financier producteur de valeur ajoutée ne peut être réalisée sans que les titres de propriété de ces actifs soient clairement établis et leur protection soit effectivement garantie.

II. Les difficultés liées à l'application des accords de bale

Après avoir abordé les difficultés du système bancaire algérien en générale, il serait intéressant de se pencher un peu sur les difficultés qui constituent des obstacles vis-à-vis de l'application totale des recommandations de Bale.

1. Difficultés dues à la conjoncture économique et la structure des institutions de l'économie répandue

La plupart des banques algériennes, et des banques des pays arabes en générale, n'ont pas pu adopter des politiques claires pour l'application des recommandations de bale. En effet, d'après le séminaire organisé par la commission arabe du contrôle bancaire en 2006, et qui a réuni quinze (15) pays arabe autour de la possibilité d'application des accords de bale dans les banques.

Les résultats tirés ont montré que seule dix (10) banques centrale et institutions monétaire appliquent le nouvel accord de Bale tandis que beaucoup d'établissements et banques centrales d'un nombre importants de pays arabes se disent partiellement ou pas du tout prêtes à son application, à l'exception faite de L'Arabie saoudite et le Koweït qui ont déclaré que leur établissements financiers sont dotés de cadres compétents et qualifiés, ce qui peut leurs permettre d'appliquer ces accords.

Cependant, La présence des cadres bancaires qualifiés n'est pas suffisante pour l'application des accords de Bale II, car la situation économique et la structure des Institutions d'appui à l'économie traitant avec les banques et établissements financiers constituent une barrière devant la facilité de leur application. En effet, l'estimation de la Capitalisation additionnelle requise et qualifié par les pays arabe pour être en mesure d'appliquer ces recommandations n'est pas moins de 30% comme appui au capital non fondé sur les instruments traditionnels, aussi il faut signaler la nécessité de nouveaux instruments d'investissement apparu dans les marché

internationaux comme Les obligations convertibles en actions, les prêts de soutien à long terme, les instruments hybrides. .. Etc. Ces instruments sont classés par le comité de Bale II comme fonds propres complémentaires. Mais il n'est cependant pas facile de traiter avec des instruments pareils dans l'environnement bancaire algérien, qui a besoin d'un marché financier actif caractérisés par une forte adaptabilité

L'application des dérivés financiers complexes et développés, suscite le Besoins d'autorités de surveillance hautement qualifiés en matière d'efficacité, capable d'appliquer ces techniques à travers des connaissances et compétences de cadres humains et la construction d'un marché solide et des institutions financières, susceptible de convaincre l'investisseur qu'il est dans un environnement bancaire et financier apte et habile à déterminer le degré de risque et le contrôle des degrés d'incertitude.

2. Les difficultés liées à la gestion des risques

Les accords du comité de Bale II sont plus qu'un simple changement ou remplacement d'un ensemble de lois avec d'autre, c'est une transformation radicale influant sur la performance des établissements financiers, et sur leur système de gestion des risques qui nécessitent la mise à disposition d'un grand nombre des facteurs de réussite, et l'efficace de l'infrastructure du secteur.

Une telle transition suscite des méthodes extrêmement précises et des progrès, ainsi qu'un travail minutieux sur l'application des systèmes comptables viables par des personnes qui remplissent les compétences et les aptitudes permettant une pleine conformité des réglementations bancaires algériennes aux décisions du comité de Bâle II et Un programme de réforme intégrée a une relation directe avec les diktats du marché bancaire mondiale concernant les risques et leur méthodes d'appréciation. Ainsi, la fourniture d'états financiers appropriés devient la base de l'interprétation des tendances du marché en normes et règles adoptées dans la gestion des banques.

La forte corrélation entre les exigences des nouvelles normes de Bâle imposée par les normes internationales, et les systèmes comptables locaux constitue L'un des piliers les plus importants de la connaissance et la capacité de les appliquer. Ces deux conditions n'ont pu être réalisées dans le domaine bancaire algérien et arabe avec précision, en raison de l'absence de la divulgation et de la transparence financière. En effet, les déclarations financières dans beaucoup

de banques arabes ne correspondent pas suffisamment aux normes Bâle II et aux principes comptables appliqués universellement.

Et en ce qui concerne des difficultés liées aux risques opérationnels, la présence de services de Soutien est nécessaire, conçu avec un modèle familial des opérations et des activités bancaires au sein de la banque avec précision et efficacité. Devant la prise de conscience de l'importance de la gestion de ce type de risque, L'Algérie se trouve dans l'obligation d'accroître l'efficacité de cette administration à travers Un recours accru à l'utilisation de la technologie et de la mondialisation des services bancaires, par un ensemble de procédures et de mesures intégrées au niveau des banques, ajouté à cela une infrastructure interne de base pour assurer l'efficacité de l'application du système de gestion des risques opérationnels.

3. Les difficultés liées à l'évaluation de la mesure de solvabilité des banques

Il n'est pas facile pour les banques et établissements financiers de petite et moyenne taille de s'appuyer sur les systèmes et les modèles internes d'évaluation des risques développés, pour cela elle se trouve la plupart du temps dans l'obligation de se tourner vers des institutions spécialisées pour évaluer la solvabilité. En effet, elles peuvent recourir aux institutions locales d'évaluation qui sont caractérisées par une notation moins précise et moins coûteuse comparées aux grandes agences de notation mondiales. En effet, le manque de propagation des agences de notation de crédit dans les pays arabes, l'absence de compétences pour évaluer et noter la solvabilité des clients, ainsi que la hausse des couts de la notation externe que la plupart des banques ne peuvent supporter poussent ces dernières à rester en dehors de la cote de crédit.

L'ensemble de banques algériennes exerçantes leurs activités dans le secteur public et privé ne sont pas sujettes d'une notation externe ou interne, suite à cela, et d'après les accords de Bale II, elles doivent appliquer un taux de pondération des risques équivalent à 100%, et l'Algérie dans sa quête de maximisation de profits et minimisation des risques Devrait se diriger selon ces accords vers l'octroi de crédit à faible pondération. Et pour ce qui est du risque opérationnel, sa gestion est une Approche complexe qui a besoin de temps, d'argent , d'énormes capacités technologiques et d'une main-d'œuvre qualifiée et formée pour l'appliquer dans le système bancaire et financier algérien. Nous allons essayer d'apporter quelques propositions pour minimiser et tenter de surmonter ces difficultés dans ce qui suit.

III. Les demandes de réforme du système financier algérien pour une adéquation avec les normes et accords de Bale

Nous allons essayer dans ce qui suit de proposer quelques suppositions avec lesquelles le système financier algérien pourrait se conformer avec les norme publiées par ladite commission pour la suffisance du capitale financier, et cela en suivant une stratégie claire des banques les qualifiant d'être conformes aux normes, et de mettre en place des opérations de surveillances bancaires minutieuses. En outre le développement des services financiers dans les banque algérienne et les élargir pour mettre aux services du client un service financier électronique.

1. Une stratégie claire des banques

La spécificité déterminante des banques algériennes actuellement c'est la non clarté de la stratégie, qui se base essentiellement sur le financement traditionnel, dont le principe est d'attribuer des crédits et l'absence de diversifications et de développement nécessaire.

Cela pourrait être à cause de la période de transition que l'économie algérienne est entrain de traverser en générale et se diriger vers l'économie du marcher, notamment avec les retards répétitifs depuis la fin des années 90, des opérations de privatisations prévues pour un ensemble de banques publique. Il est normale l'existence de divergences de stratégie entre une banque publique et une autre privée.

De son côté la commission de Bale a contribué à donner un nouveau concept pour les coûts des crédits bancaiers, ils englobent actuellement le cout des fonds privés, les fonds publiques, et le coût des risques,

Comme aussi l'évaluation des risques dépend du marché et de méthodes modernes que la commission de Bale avait rédigé dans l' accord, cela va pousser les banques algériennes a reconsidérer les modalités d'attributions de crédits pour les entreprises dans les deux secteurs publique et privé, et l'exclusion de plusieurs entreprises privé et publique pour (PME) qui ne rependent pas aux critères requis pour l'obtention d'un financement bancaire. Seulement, les banques algériennes même en cas de conditionnement avec les réquisitions de la commission de Bale, elles se retrouvent dans la responsabilité de financer l'économie national, et dans certaines situations elle est contrainte, dans l'absence presque totale du marché financier qui pourra éventuellement baisser les pressions financières sur les banques algériennes³⁵.

³⁵ Naas Abdelkarim, le système bancaire algérien 1999-2001, Edition INAS, France, 2003, p289.

CHAPITRE II : LE SECTEUR BANCAIRE ALGERIEN FACE AUX MUTATIONS INTERNATIONALES EN TERMES DE REGLEMENTATION BANCAIRE.

La trajectoire prise par les banques algériennes dans l'attribution des crédits à haut risques pourra les mener vers la faillite des banques, tout en sachant que les principaux clients des banques algériennes sont principalement les entreprises publiques et privés d'un moindre degré, et sont les sociétés qui se distinguent par un relativement haut risque.

Vu la situation économique délicate dont elles exercent leurs activités que ce soit dans la phase de production ou dans la phase de commercialisation, ou dans l'aspect de mauvaise gestion, qui prédomine toujours dans les sociétés, en outre l'absence de classification de crédit qui permet aux banques algériennes, dans le cadre de leur conformité avec la commission de Bale, de déterminer le degré de risque estimé à 100% pour ce type de société. Cependant, dans le cas de compter sur quasiment tous les financements bancaires, les banques se retrouvent dans l'obligation de financer les sociétés publiques et privées algériennes malgré le degré de risque élevé. Et pour baisser le degré de risque prévenant de ce type de crédits les banques peuvent joindre le coût des fonds propres élevé d'attribution de crédits.

La concordance avec les critères de la commission de Bale, oblige les banques algériennes de mettre en place de nouvelles stratégies basées sur les estimations du marché du volume des activités et risques, et de mettre en disponibilité des banques un ensemble d'analystes de risques compétents, et des dirigeants du portefeuille de risques hautement expérimentés.

On peut englober les repères stratégiques des banques algériennes selon les critères de la commission de Bale dans les points suivants :

- Diversifier les services bancaires offerts par les banques et établissements financiers algériens, et minimiser le taux de crédits destinés au secteur public, et octroyer des crédits aux sociétés des secteurs privés aussi.
- Etre sur des situations financières et des risques courus par les sociétés voulant obtenir des crédits, avant de leur attribuer un crédit, et évaluer leur capacité de remboursement en utilisant des méthodes modernes portées par la commission de Bale, en élaborant une évaluation spécifique et sur laquelle on attribue les crédits, et sur lequel on compte pour calculer le coût de crédit.
- Travailler dans le futur à utiliser des systèmes de mesures internes avancées, qui sont prévus dans les accords de Bale II : Pour mesurer et couvrir les risques d'assurance et

du marché et les risques opérationnels en plus d'autres risques auxquels fait face les banques et les établissements financiers algériennes, et former les spécialistes de haute compétence et les fonctionnaires qualifiés, et entraînés pour assimiler ces méthodes modernes et les appliquer comme il se doit dans plusieurs banques et établissements financiers. Réviser périodiquement ces systèmes pour garantir son bon fonctionnement et accompagner les mises-à-jours et le développement qui s'effectuent dans la scène financière mondiale.

- Veiller toujours, pour réaliser un volume de fonds propres dans les sociétés et banques algérienne, dépassant les exigences minimum de capital prévu par la commission de Bale, pour protéger les banques dans le système financier algérien de la faillite, et renforcer leurs bases capitalistes.

2. La mise en place d'une surveillance financière minutieuse

La commission de Bale pour la surveillance bancaire impose à la banque d'Algérie de suivre une politique rigoureuse et claire dans le cadre de ses missions d'encadrement et de surveillance avec les collaborateurs du système financier algérien, et cela en mettant une surveillance financière prudente et minutieuse, sur le niveau partiel et complet.

Sur le niveau partiel, la surveillance vise à garantir l'engagement des banques et sociétés dans le système financier algérien avec des règles de prudence déterminée par la banque d'Algérie, qui découlent de la commission de Bale, et de s'assurer de la véracité des opérations financières effectuées, et l'authenticité des données fournies par les banques et établissements financiers de la banque d'Algérie.

Et sur le plan complet l'opération de surveillance, consiste dans toutes les activités à travers lesquelles on suit les risques systématiques, et d'œuvrer à minimiser de leur influence négative sur le développement de l'économie du pays d'une manière générale, et d'effectuer des opérations de surveillance générale sur tous les collaborateurs du système financier algérien, pour déterminer tous les points forts et faibles qui caractérisent la performance bancaire minutieusement, et effectuer les suggestions et réformes nécessaires.

Et pour que la banque d'Algérie et la commission bancaire puissent, exercer la surveillance selon les critères de la commission de Bale, en prenant en considération la spécificité du système bancaire algérien, ils doivent avoir les points suivants :

- La banque d'Algérie doit être informée de toutes les informations et données financières effectives relatives aux activités des banques et sociétés bancaires, pour qu'elle puisse effectuer une surveillance complète avec une meilleure manière.
- Se baser sur un système informatique développé et de haute performance, permettant un meilleur traitement des informations et de données financières élaborées par les banques et établissements financiers, et sur lesquelles des plans de travail sont élaborés que se soit pour la commission bancaire dans le volet de surveillance et d'encadrement et pour les banques dans le volet d'élaboration de stratégies.
- Les commissions de surveillances et d'encadrements doivent s'assurer que les banques possèdent un système de gestion de risque de haute performance, la surveillance ne doit pas se résumer à faire respecter les règles de prudence seulement, mais elle doit s'étaler pour englober les méthodes et mode de gestion des banques et des sociétés financières, pour qu'elles soient un facteur œuvrant pour l'amélioration la compétence et l'activité de ces sociétés.

A travers les points précédents, on peut constater le rôle majeur que doit jouer la banque d'Algérie dans le but de mettre les fondations pour un travail bancaire qui s'accommode avec les exigences et norme de la commission de Bale, et veille à ce qu'elles soient respectées par tous les collaborateurs du système bancaire algérien.

Permet aussi d'inculquer une nouvelle culture dans la gestion des risques bancaires et financiers au sein du secteur bancaire algérien, ce qui accroît le niveau de performance des banques et sociétés financières algérienne, et les aide à réaliser la stabilité financière.

3. Développement des services bancaires

Le génie financier et les nouvelles inventions ouvrent, pour les banques algériennes de nouveaux horizons dans sa quête à promouvoir ses services et pour s'harmoniser avec les besoins du marché, qui aspire à des caractéristiques plus larges et plus rapides dans les méthodes et manières de paiement et de financement.

Comme elles lui donnent une opportunité en or pour multiplier ses gains, de renforcer sa base capitalistiques, et d'attirer un nombre important de collaborateurs qui sont attirés par les produits bancaires modernes. Et pour que les banques et les établissements financiers algériens

s'imposent face à la concurrence sur la scène internationale, elles doivent développer leurs services bancaires, et de diriger pour offrir les services bancaires modernes, comme les dérivés financiers et les cartes à puces, car l'usage de ces outils financiers modernes sont considérées comme l'un des plus importants aspects du développement dans les marchés financiers internationaux, vu le rôle important que jouent les dérivés dans la couverture des risques des variations.

Les banques peuvent développer leurs services bancaires en adoptant le principe des banques globales, et mettre en place de l'entité bancaires intégrées, fortes, capables de résister face à la concurrence rude, en plus de s'étaler dans les services bancaires électroniques, comme suit :

- **Adopter le principe du travail bancaire global** : L'adoption du principe de la banque globale est considéré comme une initiation des réformes du système bancaire algérien, et augmenter la capacité concurrentielle des banques, car il permet d'augmenter l'efficacité de la performance de ces banques et diversifie leur revenus, et augmente leur capitaux, et garantit leur compatibilité avec les nouvelles innovations mondiales, et lui offre le cadre fonctionnel approprié pour le développement de ses travaux . Les banques algériennes doivent mettre en place des stratégies avancées pour l'activité bancaire, qui sont fondées sur la diversification, à travers les offres de services bancaires traditionnelles et mises à jour, et encourager l'investissement, développement, et l'équilibre entre les différents secteurs, et accepter les dépôts en provenance de tous les secteurs et publier les documents cités pour être enregistré, et diversifier les sources de revenus et outils d'investissement, activités, et risques.
- **La préparation sérieuse pour former des alliances bancaires fortes** : La fusion bancaire dans à l'époque de la globalisation, les plusieurs variations bancaires, et les risques qui ne font qu'augmenter, est considérés la meilleure façon pour garantir la continuité des banques algériennes dans leurs activités sur la scène locale et internationale, notamment, avec la petite taille des banques, et la faiblesse de leur capitaux, qui constitue l'aspect dominant dans les banques algériennes. Opérer des opérations des fusions bancaires entre les banques et sociétés financières opérant sur le niveau locale, et même avec les banques étrangères, peut former des alliances bancaires fortes et consolidées par un capitaux suffisant pour résister face à la concurrence sur l'échelle internationale, car on parle jamais de ce type de fusion dans les milieux bancaires algériens, et l'absence de toute tentative visant pour ce type d'opération.

- **S'étaler pour offrir des services bancaires électroniques** : Les innovations technologiques dans le domaine de la télécommunication électronique, jouent un rôle important dans la facilitation, de mouvement des capitaux, le commerce, et informations. On note aussi, que ces innovations sont venues pour se comptabiliser, et consolider le principe de la globalisation économique, s'ouvrir, et libérer le commerce international, et le mouvements des capitaux, les principaux canaux de distributions, ou les services bancaires électroniques, dont les banques et sociétés financiers algérienne doivent posséder, sont les distributeurs électronique, points de ventes électroniques auprès des différentes infrastructures commerciales aux multiples activités à travers tout le pays.

Conclusion

Nous avons mis l'accent, sur la nécessité de reformer le système financier algérien pour qu'il soit compatible avec les normes qui ont découlé de la commission de Bale pour la surveillance bancaire, dans le premier et le deuxième accord, et dans ce qui suit on va résumer nos conclusions :

Le climat bancaire algérien, et ses caractéristiques de gestion ambiguës, la possession de l'état des sociétés et financières et banques par l'état algérien, et son intervention dans la fonction bancaire, constituent des entraves majeures en face de l'ouverture des banque et leurs véhiculassions des progrès mondiales, et l'application efficace des normes de la commission de Bale. Comme le système bancaire se caractérise aussi, par la petite taille des banques, des restrictions financières, de comptabilité, et sur le niveau organisationnel, qui limitent sa capacité à véhiculer les progrès mondiaux, et une autre difficulté réside dans le délai court imposé par la commission pour l'application des normes, vu la non application complète dans les banques algérienne des normes de la commission de Bale¹ dans les délais.

Vu l'absence de sociétés qui évaluent la capacité de remboursement en Algérie, plusieurs banques et établissements financiers algériens n'ont pas les moyens d'avoir recours aux sociétés internationales pour un classement de la capacité de remboursement, et ceci peut les mettre hors du classement d'assurance, et les peser avec une valeur de risque élevée. La banque d'Algérie doit suivre une politique stricte et claire dans le cadre de son encadrement et de sa surveillance sur les collaborateurs du système bancaires Algériens élaborant une surveillance financière prudente, minutieuse qui s'effectue sur le niveau partiel et globale.

CONCLUSION GENERALE

L'histoire de la finance a démontré que le système mis durant les accords de brettons Wood a permis grâce à la stabilité des taux de change et des systèmes monétaire de moindres fluctuation des mouvements de capitaux par rapport aux autres périodes. Des déficits courants plus importants et une plus grande fréquence des crises bancaires, des crises de change et des défauts de paiement internationaux. Les crises financières sont récurrentes et constituent un moment d'un cycle financier.

L'absence d'un cadre de régulation et de contrôle efficace sur les flux des capitaux cherchant la spéculation et qui sont composés de capitaux à court terme passant très rapidement d'un investissement à un autre dans les marchés financiers mondiaux en anticipant les fluctuations des taux de change ou en saisissant des opportunités d'investissement plus rentables à court terme sans qu'ils fassent objet d'aucun contrôle ni régulation, étant très instables et changeants, a beaucoup contribué à aggraver ces crises.

Dans un souci d'anticiper les déséquilibres financiers, et les risques pouvant être engendrés par la mutation du secteur bancaire, un cadre de régulation et de contrôle est mis en place par le biais du comité de bale en 1988. Ce dernier avait comme rôle l'élaboration d'un cadre de régulation internationale de l'activité bancaire qui prend en considération les différents risques qu'encourt un système bancaire. Cet accord a connu un développement depuis sa création à nos jours, en s'adaptant aux nouvelles formes de risques qui ne cessent d'apparaître avec le développement de l'activité bancaire.

L'objectif de notre mémoire est d'aboutir à une meilleure appréciation de la stabilité de système bancaire algérien en portant toute fois un éclairage sur sa structure son fonctionnement, son cadre légale, ses autorités monétaire, ses organes de contrôle.

L'Algérie, comme la plupart des pays du monde n'a pas été épargnée des crises financières, et d'exposition aux risques internationaux. Cette réalité a incité les décideurs d'entretenir une série de réformes visant l'adaptation de la régulation algérienne à celle internationale (les accords de Bale).

Ce travail de recherche présente une analyse sur le degré d'adaptabilité du système bancaire algérien aux standards du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et sur la suffisance du capital bancaire, il montre également la pression dont les banques font objet ainsi que les

transformations subies par ses activités, à la lumière d'un environnement bancaire et financier moderne connu pour le changement incessant dans ses outils et ses moyens.

En Algérie, parallèlement aux travaux de mise en adéquation du dispositif réglementaire aux nouvelles normes internationales, les régulateurs doivent poursuivre et accentuer la réforme du secteur bancaire. De plus, le processus d'informatisation et d'automatisation des opérations bancaires, mené en Algérie, s'il n'est pas parfaitement encadré, peut être vecteur de risque opérationnel. En effet, si l'informatique permet aux banques de centraliser et de traiter plus rapidement un grand volume d'informations, elle peut également les rendre plus vulnérables, si les systèmes sont mal protégés. Cette démarche de modernisation, devrait à terme inciter les banques locales, si elles sont privatisées et assainies, à vouloir grandir et accéder plus librement aux marchés internationaux.

La protection des déposants et la stabilité financière sont les ultimes objectifs recherchés par les autorités de régulation bancaire en Algérie, tant à travers le renforcement du cadre réglementaire de l'activité des banques et établissements financiers, que par le déploiement des moyens de contrôle adéquats permettant de s'assurer, en permanence et de manière effective, que l'ensemble des risques liés à leurs activités sont circonscrits dans le périmètre de normes relevant du dispositif prudentiel.

Notre travail de recherche s'est essentiellement centré sur le rôle de la réglementation bancaire dans le développement du système bancaire algérien, on s'est focalisé sur les aspects théoriques de la réglementation bancaire interne (liées au secteur bancaire), sans pour autant se consacrer au deuxième segment qui constitue le système financiers à savoir le marché boursier.

En guise de conclusion de notre travail, il convient de terminer avec quelques éléments de réponse aux questions posées, notamment la question principale « *Quel est le champ d'application des réformes internationales (BALE) dans les banques algériens* ». Avec notamment quelques propositions qui peuvent aider à renforcer l'application des normes de comité de BALE.

L'insuffisance du contrôle interne et les lacunes administratives dans les institutions financières et les systèmes bancaires, ont constitué la motivation principale qui a conduit à la mise en place des mesures organisationnelles et de contrôle afin d'atteindre des marchés financiers et bancaires solides et régulés, et le comité de Bâle sur la supervision bancaire efficace fut l'une des plus importantes mesures. Le comité a publié l'accord de Bâle I en 1988 portant sur les risques de crédit auxquels il faut faire face par la norme relative à la suffisance

du capital qui prend en compte la solvabilité mais à cause des multiples insuffisances dues à la mise en œuvre de l'accord de Bâle I, ce même comité propose en 2004 l'accord de Bâle II, dans un cadre nouveau des exigences en fonds propre complet et plus sensible aux risques encourus par les banques. Bien que les dispositions et les normes du comité de Bâle ne soient pas légalement contraignantes, elles ont néanmoins une influence remarquable sur les systèmes locaux de contrôle et de supervision du secteur bancaire en général, et c'est ce qui peut être considéré comme l'un des aspects de la mondialisation dans le domaine de la gestion et du contrôle des banques.

Concernant l'accord de Bâle I, sa mise en œuvre par les banques algériennes n'est intervenue qu'à la fin de l'année 1991 conformément à l'instruction 74-94 or que le comité de Bâle a fixé la date limite pour son application à la fin de 1992, celui-ci a donc accordé aux banques une période transitoire de trois ans pour adopter ses normes, or que l'instruction susdite a accordé aux banques algériennes, un délai de cinq ans pour l'application de ces normes parallèlement. Et l'application des réformes économiques entamées depuis le début des années quatre-vingt-dix du siècle dernier. Cependant, les banques et les institutions financières relevant du secteur bancaire algérien n'ont pas encore mis en application toutes les normes et les exigences de l'accord de Bâle II, par conséquent, le secteur bancaire doit se préparer davantage et doit inciter les banques à mettre en place des procédures et des mesures susceptibles de les aider à se développer, à s'adapter aux développements récents et les recommandations du comité et à se prémunir des risques encourus par l'activité bancaire.

Le plus grand défi auquel font face les systèmes bancaires des pays émergents en général et celui du facteur temps qui s'avère relativement insuffisant pour permettre une conformité correcte, efficace et complète aux exigences et aux normes de l'accord de Bâle II. Vu l'important volume de travail exigé sur tous les plans y compris sur celui du renforcement de la suffisance du capital, de la mise en place des systèmes et des politiques complémentaires de gestion et d'évaluation des risques. Sachant que le passage de l'application des normes de Bâle I aux normes de Bâle II particulièrement concernant la norme relative à la suffisance du capital des banques, ne peut s'opérer par un simple remplacement d'un ensemble de normes et de règles par d'autres, mais à travers une refonte complète de la conception de l'évaluation et du contrôle des risques, et ceci exige pour se faire, l'existence de plusieurs facteurs dans l'infrastructure du secteur bancaire en général.

Les banques et les institutions financières algériennes manquent de compétences humaines qualifiées et suffisamment expérimentées pour gérer et mettre en œuvre le projet de Bâle II, l'application de celui-ci nécessite des ressources humaines hautement qualifiées dans le domaine de l'activité bancaire, soit en analyse financière, soit en systèmes et révisions comptables ou du point de vue de la compétence technique dans le domaine informatique. Ce qui signifie l'augmentation des besoins des banques en ce genre de spécialité de haut niveau.

Les banques et les institutions financières activant en Algérie possèdent des particularités qui leur permettent de mieux s'adapter aux exigences du comité de Bâle sur le contrôle bancaire, mais pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de pallier les multiples insuffisances observées dans la performance des banques algériennes, de mettre en œuvre une politique de travail qui doit être conçue avec la participation de tous les acteurs intervenant dans le secteur bancaire est de faire face à toutes les conséquences. Et enfin de se prémunir de tous les risques possibles auxquels elles peuvent être confrontées.

A la lumière de l'étude précédente et de ses résultats, on a avancé un ensemble de propositions qui mettent en lumière quelques éléments qui peuvent aider à renforcer l'application des normes du comité de Bâle sur le contrôle bancaire dans le système bancaire algérien, à savoir :

- 1) Inciter les banques et les institutions financières algériennes à diversifier leurs sources de financement qu'elles soient internes ou externes, ce qui contribuera à élargir leur champ d'activité, sachant que celui-ci est étroitement dépendant du fonds propre des banques.
- 2) Réduire l'écart entre les règles prudentielles appliquées dans le système bancaire algérienne et les exigences de comités de BALE surtout ceux concernant les méthodes de calculs.
- 3) Evaluer les risques du marché et les risques opérationnels et les prendre en compte dans les calculs des ratios de suffisance du capital, fournir les systèmes et les moyens nécessaires à leur évaluation selon des méthodes unifiées et définies par le comité bancaire et conçues sur la base des recommandations et des exigences du comité de Bâle. Développer et améliorer le contrôle interne des banques de sorte à pouvoir identifier tous les risques découlant de l'activité bancaire, afin d'assurer leur suivi et leur contrôle.
- 4) Augmenter les investissements des banques dans les technologies bancaires, ce qui permettra d'améliorer la qualité des prestations, de les diversifier et de réduire leurs délais

grâce aux moyens de communication avancés, soutenir les travaux de recherche et les formations en allouant plus de fonds à ces activités et en mettant à leur disposition les méthodes et les techniques avancées utilisées par les banques internationales.

- 5) Encourager les déclarations et la transparence dans les banques algériennes en les incitant à publier et à dévoiler les informations et les données financières et bancaires les concernant non seulement à l'attention des organes de contrôle ou de quelques associés, mais également à l'attention du grand public, et ce par le moyen de revues périodiques spécialisées ou de sites Internet, en se souciant bien sûr de l'exactitude et de la véracité des informations publiées.
- 6) Promulguer de nouvelles lois visant à encourager la fusion bancaire des banques et les institutions financières locales tant entre elles qu'avec celles étrangères, afin de créer des conglomérats bancaires solides avec des fonds propres suffisant pour faire face à la concurrence internationale.

Bibliographie

Ouvrages

- AGLIETTA. M, « Macroéconomie financière », Ed. La Découverte, Paris, 2001.
- ALLEGRET. J-P, COURBIS. B et DULBECCO, « Intermédiation et stabilité financière dans les économies émergentes » Revue Française d'Economie, Vol 17, N°4.2003.
- AMOUR. B, « Le système bancaire algérien : texte et réalité », Editions Dahleb, Alger, 2001.
- AMROUCHE. R, « Régulation, Risque et Contrôle bancaire », Ed.Bibliopolis, Alger, 2004.
- BALTAS Abdelkader, « La Titrisation », édition légende, Alger, 2007.
- BOUYACOUB Farouk, Le secteur bancaire algérien : mutations et perspectives, Badrinfos, N°2, Mars 2002.
- CASSOU H.P, « la réglementation bancaire », Edition Sétif, Boucherville(Québec), 1998.
- COHEN. E, « Dictionnaire de gestion », Collection Repères, Edition La Découverte, Paris, 1997.
- DIETSCH. M, Petey. J, « Mesure et gestion du risque de crédit dans les institutions financières », Ed. Revue Banque Edition, Paris, 2008.
- DUMONTIER. P, DUPRE. D, « Pilotage bancaire : les normes IAS et la réglementation Bale II », Revue Banque, 2005.
- ELIE.B, « L'intégration des opérations hors bilan des banques : un nouveau cadre d'analyse », L'Actualité économique, vol. 71, n° 1, 1995.
- JOBST. A, « Qu'est-ce que la titrisation », Revue Finance et Développement, septembre 2008.
- ILMANE. M.C, « Indépendance de la banque d'Algérie et la politique monétaire en Algérie (1990-2005).
- KHEMOUD Mohamed, le contrôle interne des banques et des établissements financiers, Média bank, N°64, Février/Mars 2003.

- LAKSACI Mohamad, Monnaie et intermédiation financière en Algérie, Revue Cread, N°17,1989.
- LEMARQUE. E, « Management de la banque ; risques, relation client, organisation », Ed. Pearson Education, Paris, 2005.
- SARDI Antoine, « Bâle II », Afges Edition, Paris, 2004.

Rapport et Publications

- ABC bank Algeria, Rapport Annuel 2005 et 2006.
- Banques d'Algérie : « Evolution Economique et Monétaire en Algérie », Rapport 2003.
- CNEP Banque, les chiffres clé, Rapport annuel 2002.
- Comité de Bale, « Les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace », Septembre 1997.
- Guide des banques et des établissements financiers en Algérie, édition KPMG, Alger, 2012.
- Banques d'Algérie : « Evolution Economique et Monétaire en Algérie », Rapport 2004.
- Banques d'Algérie : « Evolution Economique et Monétaire en Algérie », Rapport 2006.
- Bulletin de la Banque de France, n°87, Mars 2001.
- La revue d'économie financière, n°73, 4-2003.
- Revue de l'Université de Bale, n°29, 1997.

Lois

- La loi 90/10 du 14 Avril 1990, relative à la monnaie et au crédit.
- Loi n°88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques (EPE), appelée loi sur l'autonomie des entreprises.
- L'ordonnance n°03-11 du 26 Aout 2003, relative à la monnaie et au crédit, modifiant et complétant la loi 90/10 du 14/04/1990.
- L'ordonnance n°10-04 du 26 Aout 2010, modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 du 26 Aout 2003.

- Le Règlement n°08-04 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des Banques et des établissements financiers.
- Règlement sur la mondialisation.
- Le Règlement n°04-04 du 19 juillet 2004 fixant le rapport dit « Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ».
- Le Règlement n°04-03 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.
- Le Règlement n°2002-03 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers.
- Le Règlement n°95-04 du 20/04/1995 modifiant et complétant le règlement n°91-09 du 14/08/1991 fixant les règlements prudentielles de gestion des Banques et des établissements financiers.
- Instruction de la Banque d'Algérie n°09-2002 du 26 Décembre 2002 fixant les délais de déclaration par les banques et établissements financiers de leur ratio de solvabilité.
- Instruction de la Banque d'Algérie n°74_94 du 29/11/1994.
- Instruction de la Banque d'Algérie n°74_94 du 29/11/1994, relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des Banques et des établissements financiers.

Mémoire et travaux universitaires

- ABBAZ Mohamed, « La notation interne : méthode d'évaluation du risque de crédit », Ecole Supérieure de Banque Alger, 2008.
- ROUS Radia, « La notation interne : Méthode d'appréciation du risque de crédit aux PME », Ecole Supérieure de Banque Alger, 2012
- BENAMGHARE Mourad, « La réglementation prudentielle des banques et les établissements financiers en Algérie et son degré d'adéquation aux standards de Bale1 et Bale2 », Mémoire de fin d'étude de magister en science économiques, Alger, 2012.

- IGUERGAZIZ Wassila, « Evolution de la réglementation prudentielle et son impact sur la stabilité du système bancaire algérien » Thèse de Doctorat, Université Mouloud Mammeri de Tizi-ouzou 2019.

- SAIDANI. ZAHIR « analyse du processus de gestion du risque opérationnel par les banques » mémoire magister en science économique, Université Mouloud Mammeri Tizi Ouzou 2011/2012.

Sites internet :

- www.albaraka-bank.com/performquan.htm, consulté le : 14/04/2021.

- www.cnes.dz/cnesdoc/PLEIN16/BK25.htm, Consulté le : 26/04/2021.

- www.algeria-watch.de/fr/article/pol/france/2005coface.htm, Consulté le : 09/05/2021.

- www.algerie-dz.com/article783, consulté le : 13/05/2021.

- www.algeria-watch.de/fr/article/eco/situation_bancaire.htm, Consulté le : 19/05/2021.

- www.bank-of-algeria.dz

Table des matières

Introduction	1
Chapitre I : Les comités de BALE et la notation bancaire	4
Section 01 : L'évolution de la réglementation bancaire	5
I. Présentation de comité de Bale.....	5
1. Historique et approche de comité de Bale.....	5
2. Les missions de comité de Bale.....	6
II. La réforme de BALE I.....	6
1. Contexte de la réforme de Bale I.....	6
2. Le ratio « Cooke » ou ratio international de solvabilité.....	7
III. Les limites de la réforme de Bale I et sa disparition.....	8
1. Les limites de la réforme de Bale I.....	8
2. La disparition de la réforme de Bale I.....	9
Section 02 : La mise à jour de la réglementation bancaire	10
I. La réforme de BALE II.....	10
1. Contexte de la réforme de Bale II.....	10
2. Champs d'application de nouvel accord Bale II.....	11
3. Le ratio « MC Donough ».....	12
II. La structure de Bale II.....	12
1. Pilier 1 : exigences minimales en fond propres.....	13
2. Pilier 2 : « surveillance prudentielle ».....	13
3. Pilier 3 : « discipline de marché ».....	14
III. La réforme de Bale III.....	15
1. L'amélioration de la qualité et la quantité des fonds propres.....	15
2. La maîtrise de l'effet de levier.....	16
3. L'amélioration de la gestion de la liquidité.....	16
4. L'encouragement des nouvelles règles de provisionnement.....	16

5. La réduction du risque systémique.....	17
Section 03 : La notation bancaire.....	18
I. La notation externe.....	18
1. Présentation générale de la notation externe.....	19
2. Les objectifs de la notation externe.....	20
3. Les agences de notations.....	20
4. Le rôle des agences de notation.....	21
5. Typologie des note.....	21
6. Processus de notation.....	22
7. Procédure de notation.....	22
II. La notation interne.....	24
1. Définition de système de notation interne.....	24
2. L'utilisation du SNI (système de notation interne.....	24
3. Exigences minimales pour l'adoption d'un système de notation interne.....	25
Chapitre II : Le secteur bancaire algérien face aux mutations internationales en termes de réglementation bancaire	30
Section 01 : Aperçu sur les réformes bancaires algériens.....	31
I. Les réformes du secteur bancaire algérien avant 1990.....	31
1. La loi n°86-12 du 19 août 1986, portant régime des banques et du crédit.....	31
1.1 La loi n°86-12 du 19 août 1986 et l'Activité Bancaire.....	32
1.2 La loi n°86-12 et le rôle de la Banque Centrale.....	33
1.3 La loi n°86-12 et le Régime de Crédit.....	33
1.4 Loi Bancaire N° 86-12 et cadre Institutionnel de Direction et de Contrôle.....	34
1.5 Loi Bancaire N° 86-12 et les Relations Avec la Clientèle et les Entreprises Publiques.....	34
2. La loi complémentaire n°88-01 du 12 janvier 1988 portant orientation des entreprises publiques.....	34
2.1 Les objectifs visés.....	35
2.2 La loi n°88-01 et le rôle de la Banque centrale.....	36
II. La réforme bancaire de 1990 : La loi relative à la monnaie et le crédit (LMC)...	37

1. Les objectifs de la loi relative à la monnaie et le crédit (LMC).....	37
2. La LMC (Loi sur la Monnaie et au Crédit) et les autorités.....	37
2.1.La LMC (Loi sur la Monnaie et au Crédit) et les autorités.....	38
2.1.1. Le rôle du conseil de la monnaie et du crédit(CMC).....	38
2.1.2. La Composition du conseil de la monnaie et du crédit.....	39
2.2 La commission Bancaire.....	41
2.2.1 Le rôle de la commission Bancaire.....	41
2.2.2 Composition de la commission Bancaire (CB).....	42
3. Les modifications apportées à la loi sur la monnaie et le crédit (LMC).....	42
3.1 L’Ordonnance Bancaire N° 01 – 01 du 27 Février 2001.....	42
3.2 L’Ordonnance Bancaire N° 03 – 11 du 26 Aout 2003 Relative à la Monnaie et au Crédit.....	43
3.3 L’Ordonnance Bancaire N° 10 – 04 du 26 Aout 2010.....	43
Section 02 : La réglementation prudentiel algérienne.....	45
I. Le niveau d’adaptation du système bancaire algérien aux accords de Bale I.....	45
1. Les règles prudentielles imposées aux banques et établissements financiers.....	46
1.1 Le capital minimum exigé.....	46
1.2 Le ratio de solvabilité.....	47
1.3 Le ratio de division des risques.....	47
1.4 Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes.....	48
1.5 Le suivi des engagements et la garantie des dépôts.....	48
2. les fonds propres nets (FPN).....	49
2.1 Les fonds propres de base.....	49
2.2 Les fonds propres complémentaire.....	49
3. La pondération de l’actif.....	50
3.1 La pondération de l’actif du bilan.....	50
3.2 La pondération de l’actif du hors bilan.....	51
II. Le niveau d’adaptation du système bancaire algérien aux accords de Bale.....	52
1. Le pilier 1 : Exigences minimales de fonds propres des banques algériennes.....	52
1.1 Le ratio de solvabilité des banques algériennes.....	52

1.2	Le risque opérationnel en Algérie.....	54
1.3	1.3. Le système de mesure des risques de marché.....	55
1.4	Méthode de calcul du ratio de solvabilité dans le système bancaire algérien...	55
2.	Le pilier 2 : La surveillance prudentielle du secteur bancaire algérien.....	56
3.	Le pilier 3 : Communication Financière et discipline du marché bancaire algérien.	57
III.	Mise en parallèle de la réglementation prudentielle algérienne avec la réglementation internationale.....	59
1.	Les éléments de convergence.....	59
2.	Les éléments de divergence.....	61
Section 03 : Les difficultés de secteur bancaire algérienne et les perspectives à suivre pour l'application des accords de Bale.....		
I.	Les Difficultés du secteur bancaire algérien.....	63
1.	Difficultés liées aux caractéristiques de l'environnement bancaire algérien.....	63
2.	La concentration des banques.....	64
3.	La structure bancaire et le contrôle du secteur public.....	65
4.	Mauvais usages de la technologie et de contrôle.....	65
II.	Les difficultés liées à l'application des accords de bale.....	67
1.	Difficultés dues à la conjoncture économique et la structure des institutions de l'économie répandue.....	67
2.	Les difficultés liées à la gestion des risques.....	68
3.	Les difficultés liées à l'évaluation de la mesure de solvabilité des banques.....	69
III.	Les demandes de réforme du système financier algérien pour une adéquation avec les normes et accords de Bale.....	70
1.	Une stratégie claire des banques.....	70
2.	La mise en place d'une surveillance financière minutieuse.....	72
3.	Développement des services bancaires.....	73
Conclusion.....		76
Bibliographie		
Table des matière		